

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
7 Mardi 12 avril 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.
14 Témoin, s'il vous plaît.
15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
16 TÉMOIN DRC-D01-WWWW-0011 (*sous serment*)
17 (*Le témoin s'exprimera en français*)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, Monsieur.
19 Monsieur Sachdeva.
20 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
21 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
22 PAR M. SACHDEVA (interprétation) :
23 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.
24 LE TÉMOIN :
25 R. Bonjour, Monsieur le Procureur.
26 Q. La semaine dernière, nous étions en train de parler du décret du 1^{er} juin 2003, et je
27 souhaiterais vous rappeler quelque chose que vous avez dit au sujet de la situation.
28 Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, lorsque l'UPC... et lorsque vous êtes retourné à

1 Bunia, le président Lubanga a rassemblé les gens, et à ce moment-là, lors de ce
2 ralliement, les jeunes enfants de moins de 18 ans étaient présents, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, ceux qui apparaissaient là, parmi les hommes en armes, il y en avait qui,
4 apparemment, étaient âgés de moins de 18 ans.

5 Q. Je suppose qu'au sein de ce groupe il y avait aussi des jeunes de moins de 18 ans...
6 n'est-ce pas... de 15 ans (*correction de l'interprète*), n'est-ce pas ?

7 R. Bon, moins de 15 ans, moins de... moi, je parle de moins de 18 ans parce que
8 personne à l'occasion n'est passé pour vérifier l'âge de ces jeunes gens-là, mais à les voir,
9 ils avaient l'air de moins de 18 ans. Moins de 15 ans, je ne saurais pas le dire, parce que
10 personne ne l'a vérifié séance tenante lors du meeting.

11 Q. Ces enfants qui ont été aperçus, vous avez dit qu'ils ont été abandonnés et qu'ils ont
12 pu avoir émané des rangs du Pusic. Donc, d'après vous, ces enfants ne faisaient pas
13 partie de l'UPC, du FPLC ?

14 R. À considérer la situation qui a précédé ce jour-là, lorsqu'on était aux affaires, et que,
15 au retour du maquis, on retrouve chez ces jeunes gens, c'est évident, en tout cas, selon
16 mon appréciation, ces jeunes gens n'étaient pas là dans le FPLC avant notre éviction de
17 Bunia. C'est au retour qu'on les a retrouvés. Donc, de là, de fil en aiguille, (*inaudible*)
18 comprendre qu'ils viennent d'autres origines que de FPLC, donc la branche armée de
19 l'UPC/RP — pardon.

20 Q. Pour l'instant, laissons de côté la manière dont ils ont pu joindre les rangs de
21 l'UPC/FPLC. Mais à l'époque, ces enfants qui étaient présents à ce meeting, étaient-ils
22 membres de l'UPC/FPLC ?

23 R. Comment le savoir à ce moment-là ? Parce qu'ils viennent d'apparaître dans les rangs
24 lors du meeting, affirmer qu'ils étaient de l'UPC/RP, je ne saurais pas le dire parce que je
25 ne les ai pas vus avant qu'on ne quitte Bunia. Mais au moins, une chose dont je suis
26 certain, c'est qu'au retour ils étaient là. Mais je ne dirais pas qu'avant notre éviction ils
27 étaient là. Donc, dire qu'ils sont membres de l'UPC/RP, qu'ils étaient membres de
28 l'UPC/RP avant, je ne saurais pas le dire. Bon, étant donné qu'à la récupération de Bunia

1 ils se sont retrouvés dans les rangs de FPLC, dans les rangs des militaires qui étaient là,
2 armés... La fois passée, je crois nous avons parlé de l'origine de ces jeunes gens-là. Bon,
3 on peut les assimiler, et c'est pour autant qu'on va dire qu'ils étaient du FPLC, parce
4 qu'ils étaient assimilés au retour de l'intérieur ? Vous avez la latitude d'apprécier,
5 Monsieur le Procureur.

6 Q. Pourtant, c'est la présence de ces enfants qui a donné lieu à l'ordre du 1^{er} juin 2003,
7 n'est-ce pas ?

8 R. C'est exact.

9 Q. Donc, M. Lubanga a certainement pensé que ces enfants faisaient partie de l'UPC,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Là n'est pas l'important, qu'il l'ait pensé, qu'il ne l'ait pas pensé, mais on s'est
12 retrouvé devant un fait. Le fait était qu'il y avait dans les rangs de ceux qui portaient
13 des armes des individus de moins de 18 ans. Voilà ce qui est essentiel. Qu'il ait pensé,
14 qu'il n'ait pas pensé, ce n'est pas ça, la donne à ce moment-là. Donc, ce qui est... la
15 présence de ces individus de moins de 18 ans, ce n'était pas leur place, et le président a
16 jugé opportun de décider de les démobiliser immédiatement.

17 Q. C'est exact : ils servaient au sein des FPLC ?

18 R. Pardon, voulez-vous reprendre ? Je crois il y a un vide quelque part de traduction.

19 Q. Ces enfants servaient au sein du rang de la FPLC, n'est-ce pas ?

20 R. Monsieur le Procureur, je ne sais pas. Je me suis fait bien comprendre. Quand on dit
21 « ils servaient », c'est en fait un imparfait continu, « ils servaient ». Donc, c'est comme si
22 vous m'amenez à dire qu'avant ce jour-là où on les a découverts dans les rangs, qu'ils
23 étaient là dans le FPLC, chose que je continue à dire que je ne peux pas l'affirmer, parce
24 que... est-ce qu'ils ont servi dans les derniers moments de la reprise de Bunia ? Je n'étais
25 pas présent à Bunia. Je ne saurais pas le dire non plus. Et un fait est là que, qu'ils aient
26 servi, qu'ils n'aient pas servi, je ne saurais pas le dire. Mais au moins, ce jour là, lors du
27 meeting, étant donné leur présence, et que c'était le meeting qui était tenu par le
28 président de l'UPC/RP, par conséquent, il était de son devoir civique de vouloir bien les

1 démobiliser parce que cela n'entraîne pas en ligne de compte de la logique de la
2 conception de l'armée pour lui.

3 Q. Eh bien, Monsieur, je faisais simplement référence à ce que vous avez dit vous-même
4 lors de votre déposition. Vous avez dit qu'il y avait des jeunes de moins de 18 ans dans
5 les rangs, et le président a jugé opportun de décider de les démobiliser immédiatement.
6 Donc, très simplement, lorsque vous dites qu'il y en avait au sein des FPLC, vous
7 voulez dire qu'ils servaient au sein des rangs des FPLC.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, nous
9 sommes en train de faire du sur-place. Nous tournons en rond. Cette question vous
10 donnera exactement la même réponse de la part du témoin. Vous pouvez aborder la
11 question sous un angle un peu différent, mais en réalité, reprendre la même question ne
12 nous aide pas vraiment à avancer.

13 M. SACHDEVA (interprétation) :

14 Q. Monsieur, vous vous rappelez du décret du 1^{er} juin 2003, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Tout à fait.

17 Q. Vous vous rappelez que le décret précise que les enfants de moins de 18 ans doivent
18 être démobilisés de la FPLC, n'est-ce pas ?

19 R. Exact.

20 Q. Si je vous disais que cette démobilisation n'a jamais eu lieu et qu'en fait les enfants
21 ont été réarmés et utilisés par la FPLC et l'UPC, que diriez-vous à cela ?

22 R. Négatif. Ces enfants ont été bel et bien désarmés. Et je peux me poser la question de
23 savoir : s'ils ont été réarmés, pour combattre où ? Parce qu'au retour il ne s'est pas
24 passé... et d'autres combats après, pratiquement. Et quelque temps après, il y a eu la
25 force Artémis qui s'est présentée, ainsi de suite, le départ du président à Kinshasa... et le
26 processus était en train d'évoluer vers la normalisation. Si on devait les réarmer à cette
27 occasion-là après notre retour, ils auraient combattu où ? Je peux poser la question. Ce
28 n'était pas utile. Mais ils ont été démobilisés parce que... les preuves existent que ces

1 enfants ont été démobilisés, notamment tous les contacts qu'il y a eus avec les
2 organismes pour les prendre à charge. Et on les a pris à charge, effectivement.

3 Q. Avez-vous jamais assisté à des réunions de l'exécutif de la présidence ?

4 R. Oui, quelques rares fois ; je me rappelle deux ou trois fois, je pense.

5 Q. Est-ce que vous vous rappelez quand, exactement ?

6 R. Oui, je... bon... chaque fois que j'assistais à une réunion de l'exécutif, c'était toujours
7 partiellement, c'était une présence qui se justifiait par l'apport d'un document, et que je
8 devais attendre peut-être la suite récupérer les documents ou peut-être un ordre, mais je
9 ne venais pas assister à la réunion de l'exécutif de façon permanente du début jusqu'à la
10 fin. Non, c'était comme un technicien qui s'introduit dans... au sein du conseil pour juste
11 un besoin quelconque, et dès que ce besoin est satisfait ou l'ordre est donné, je rentrais
12 m'occuper d'autres choses.

13 Donc, je ne n'étais pas là comme... ni comme membre de l'exécutif, parce qu'après tout,
14 le directeur du cabinet devrait être plus présent, et moi je m'occupais à ce moment-là
15 d'autre chose. Sauf si on faisait appel à moi, je venais juste pour une cause quelconque,
16 et je... je disparaissais. Ce n'était pas donc une assistance pendant toute la période du
17 conseil. Et ça s'est passé notamment — je peux me rappeler — juste avant la visite, par
18 exemple, de monsieur Mountaga Diallo, le représentant spécial du Secrétaire général
19 des Nations Unies. Je me rappelle à cette époque-là, j'assistais pendant quelques
20 rencontres, c'était juste pour des raisons techniques et non pas comme participant,
21 membre du conseil, non.

22 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je prendre quelques
23 instants pour... vérifier quelque chose ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr, Monsieur Sachdeva.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 Q. Monsieur le témoin, le... le poste de secrétaire national, est-ce que vous avez le
28 souvenir du moment où ce poste a été doté ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Je ne comprends pas bien « être doté » — « le poste a été doté » —, il y avait plusieurs
3 postes de secrétaires nationaux. Et que « le poste a été doté », je ne comprends pas très
4 bien, si vous pouvez peut-être reprendre et formuler la question.

5 Q. Le poste auquel je fais référence est celui de secrétaire national à la présidence chargé
6 du suivi.

7 Quand ce poste a-t-il été créé ?

8 R. Je ne me rappelle pas très bien.

9 Q. Si vous vous reportez au classeur de la Défense, mais je crois que c'est un document
10 sous l'onglet 10. Le numéro ERN est DRC-OTP-0089-0090.

11 C'est un document que vous avez signé vous-même, n'est-ce pas ?

12 R. Exact.

13 Q. Si vous tournez la page, vous constatez que, sous l'article 1, que Dieudonné Mbuna
14 Gombi a été nommé à ce poste, n'est-ce pas ?

15 R. À l'article 1 — article 1 —, on parle de la défense, la sécurité et la diplomatie relèvent
16 de la présidence.

17 Q. Si vous regardez la première page du décret, au bas de la page, vous verrez qu'on
18 peut y lire « décret article 1 », « est nommé », et sous le point n° 1 on peut voir que le
19 poste...

20 R. Je ne sais pas, nous avons peut-être des documents différents. Mais ici, je vois
21 l'article 1, décret 03 bis : la défense, la sécurité et la diplomatie relèvent de la présidence.
22 Même quand je regarde sur l'écran, c'est le même document qui est en présence. Je ne
23 sais pas si nous sommes sur des documents différents.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille.

25 M^e MABILLE : Monsieur le Procureur, nous ne sommes pas sur le même document,
26 visiblement. Si vous allez à notre document qui est sur l'onglet 10, il ne s'agit pas de ce
27 que vous venez de soumettre au témoin. Donc, il peut pas véritablement s'y reporter. Le
28 document que nous avons, nous, dans notre table n° 10 porte la référence

1 DRC-0089-090.

2 M. SACHDEVA (interprétation) : Très bien. C'est une erreur de ma part, je vous prie de
3 m'en excuser. Je crois que le document se trouve à l'onglet 19 dans le classeur de
4 l'Accusation.

5 Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir m'excuser. Là encore, j'ai fait une
6 erreur. J'ai une copie papier pour le témoin s'il souhaite la voir ; c'est une copie qu'il a
7 signée lui-même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Simplement pour comprendre de
9 quoi il retourne — étant donné la similarité des références —, c'est la seule copie qui se
10 trouve en salle d'audience maintenant, est-ce que j'ai bien compris — celle que vous
11 tenez dans la main ?

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Je crains que ce ne soit le cas, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur l'huissier,
14 pourriez-vous montrer cette copie à M^e Mabilles pour un instant ?

15 Maître Mabilles, pourriez-vous, s'il vous plaît, voir ce document pour nous dire si vous
16 avez objection à ce qu'on le présente au témoin ?

17 Et nous en ferons des copies au moment opportun.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 *(La Défense consulte le document)*

20 M^e MABILLES : Pas d'objection, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Pourrait-on remettre la copie au témoin ?

23 Monsieur le témoin, prenez un instant ou deux pour vous familiariser avec ce document
24 et M. Sachdeva vous posera des questions dans un instant.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Mabilles.

27 M^e MABILLES : Monsieur le Président, pourrions-nous mettre ce document à l'écran ?

28 Comme ça, nous l'aurions sous les yeux pendant que M. le Procureur poserait ses

1 questions ; est-ce que ça serait possible ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Le... rétroprojecteur — *Elmo* en
3 anglais —, serait-il difficile de le faire, Monsieur Sachdeva ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, pas du tout.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien, pourrions-nous
6 réveiller le rétroprojecteur ?

7 M^e MABILLE : Il est dans l'eCourt, Monsieur le Président. Donc, il y a juste à le faire
8 apparaître.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pourrait-on le mettre à
10 disposition à l'écran, s'il vous plaît ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : L'Accusation pourrait-elle confirmer le numéro
12 de référence ERN ?

13 M. SACHDEVA (interprétation) : DRC-00089-100.

14 Q. Monsieur le témoin, sur la page couverture, on voit votre nom et votre signature,
15 n'est-ce pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Un instant, s'il vous plaît, le
17 temps que le greffier mette le document à disposition.

18 S'agit-il d'un document confidentiel ?

19 M. SACHDEVA (interprétation) : Je crois que oui.

20 M^e MABILLE : Pourquoi il serait confidentiel, ce document ? Excusez-moi, je
21 comprends pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crains que les interprètes
23 n'aient pas entendu votre intervention ; pourriez-vous reformuler votre observation, s'il
24 vous plaît ?

25 M^e MABILLE : J'ai cru comprendre que M. le Procureur disait que ce document était
26 confidentiel. Et donc, je me levais pour dire... je ne comprends pas pourquoi le
27 Procureur dit que ce document est confidentiel, mais peut-être j'ai mal compris ou la
28 traduction était...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crains que pour une fois, vous
2 avez mal compris M. Sachdeva, Maître Mabile. Il ne s'agit pas d'un document
3 confidentiel.

4 Très bien, donc, mettez le document à l'écran — public.

5 Poursuivez, Monsieur Sachdeva.

6 M. SACHDEVA (interprétation) :

7 Q. Sur la première page de ce document, vous voyez votre nom et votre signature,
8 Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Exact.

11 Q. Alors, je vous repose ma question initiale.

12 Sur la deuxième page de ce document, dans le décret lui-même, sous « article 1 », on
13 peut lire que secrétaire national à la présidence chargé du suivi est nommé Dieudonné
14 Mbuna Gombi ; êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

15 R. Tout à fait.

16 Q. Le décret est daté du 8 juin 2003, n'est-ce pas ?

17 R. Exact.

18 Q. Si vous vous portez à l'onglet 5 dans le classeur de la Défense, et aux fins du dossier,
19 il s'agit du document DRC-00014.253, Monsieur le témoin, rappelez-vous ce document
20 dont vous avez dit que vous ne l'aviez pas vu auparavant, mais que vous connaissiez la
21 personne qui avait apposé sa signature au bas de la page. Vous vous rappelez de cela ?

22 R. Exact.

23 Q. Ce document est daté du 3 juin 2003, n'est-ce pas ?

24 R. Exact.

25 Q. M. Mbuna signe ce document au titre de chargé de suivi, et cela cinq jours
26 auparavant la date officielle de sa nomination ; c'est bien exact ?

27 R. Il y a une situation qu'il faut faire remarquer peut-être, si vous permettez, c'est le...
28 comment est-ce qu'on appelle ça, le grade, le titre qu'on a donné, qui était auparavant et

1 dans le changement.

2 Si vous constatez bien, avant, en fait, il était chargé de suivi et des questions militaires.

3 Et à la date du nouveau décret, on l'a déchargé des questions militaires, on l'a seulement

4 laissé comme chargé de suivi, tout simplement. C'est ce que je vois dans ces deux

5 documents. Donc avant, il était, en plus du suivi, il était chargé aussi des questions

6 militaires. Mais par la suite, on l'a déchargé des questions militaires, pour garder

7 seulement comme chargé du suivi, tout simplement. Donc, c'est une nouvelle

8 nomination du même individu à un poste où il a été déchargé de certaines attributions.

9 Donc c'est ce qui je... me ressort de ce document.

10 Q. Quelle est la date de sa désignation au titre de secrétaire national à la Présidence

11 chargé du suivi et des questions militaires ?

12 R. Je ne sais préciser maintenant, parce que ça fait déjà longtemps que les choses sont

13 passées, mais je sais que M. Dieudonné Mbuna a occupé plusieurs postes, il a dû

14 changer de postes à plusieurs reprises. Mais je ne sais pas très bien quand il a été

15 nommé pour les deux postes avec questions militaires. Et on a ici le décret qui atteste

16 qu'il a été déchargé des questions militaires.

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Q. Si vous regardez ce décret, le décret du 1^{er} juin 2003, on parle de cette... de ce poste.

19 Et on ne parle nullement des questions militaires. C'est ce que nous trouvons à l'onglet 4

20 du classeur de la Défense.

21 R. Oui, je pense que ça doit être un problème d'omission, je pense, dans ce décret, ici,

22 mais en tout cas, il était au préalable suivi... chargé de suivi et des questions militaires.

23 C'est dans ce sens-là d'ailleurs qu'il a été particulièrement intéressé pour cette question

24 militaire qui était la question de démobilisation. Soit il y a une omission des questions...

25 questions de suivi dans ce décret ici, du 1^{er} juin.

26 Q. Outre ce que vous pensez, je crois qu'en effet, ce que l'on a ici, tel que cité dans le

27 décret, on parle d'un secrétaire national chargé du suivi, et on ne parle pas du tout des

28 questions militaires, en effet. Est-ce exact ?

1 R. Bien sûr, je l'ai déjà dit, c'est tout à fait vrai.

2 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demanderais
3 l'autorisation de verser ce document DRC-0014.253 au dossier.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'il n'y a pas d'objection, puis-je
5 recevoir un numéro d'EVD ?

6 M^e MABILLE : Pas d'objection, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : La cote DVD, s'il vous plaît ?
8 *(correction de l'interprète)* La cote EVD.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Ce document DRC-OTP-0014-253 portera la cote EVD-OTP-00679.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci.

12 Monsieur Sachdeva.

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 Q. La semaine passée, nous discussions la démobilisation et le décret de démobilisation
15 du 21 octobre 2002. Et je voudrais reprendre votre témoignage pour voir si je l'ai bien
16 compris, et faites-moi savoir si, oui ou non, j'ai bien compris.

17 Vous nous avez dit qu'il y avait deux registres. L'un reprenait tous les documents qui
18 provenaient du cabinet du président, et un autre qui reprenait tous les documents qui
19 provenaient du secrétaire particulier. Est-ce exact ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Une petite précision : des documents qui sortaient de la présidence par la direction
22 du cabinet, d'une part, et par le secrétaire particulier, d'autre part. Cela n'émanait pas de
23 la direction du cabinet du président, ni du secrétariat particulier, mais ça émanait de la
24 présidence, par la direction du cabinet et par le secrétariat particulier.

25 Q. Très bien.

26 Vous avez dit que pour faire la différence entre ces documents, c'était dans la mise en
27 page que l'on devait se fonder.

28 Les documents qui émanaient par le secrétariat privé avaient un numéro de référence

1 sur la gauche, et la date et le lieu à la gauche, et le « CC » serait également à gauche. Est-
2 ce exact ?

3 R. En fait, c'était ça, les habitudes du secrétariat particulier, de présenter les documents
4 avec toutes les références, le destinataire, les signataires alignés à gauche. Un modèle
5 peut-être peu classique, alors que les documents qui sortaient de la direction du cabinet
6 du président : alignés, d'abord on mettait les copies à transmettre au-dessus, alors qu'au
7 secrétariat particulier, les copies et à transmettre étaient en dessous. Et il alignait les
8 dates et consorts à droite, les signatures à droite. En fait, c'est un problème d'habitude,
9 ce n'était pas un règlement administratif établi à la présidence.

10 Mais il s'est avéré que c'était ça, deux habitudes différentes. Ce n'était pas dit qu'au
11 secrétariat particulier, vous devez aligner de ce côté-là, donc aligner les éléments à
12 gauche, et que à la direction du cabinet, vous devez présenter les documents en alignant
13 les éléments à droite.

14 Ce n'était pas un règlement, mais les habitudes se sont installées de cette manière-là au
15 secrétariat particulier. Moi, j'avais l'habitude de présenter les éléments alignés à gauche
16 alors que le directeur de cabinet, lui, avait l'habitude, de par son secrétariat, d'aligner les
17 éléments plutôt à droite. Voilà ce qui est apparu par une sorte de routine, d'habitude.

18 Q. Puis-je vous demander de prendre l'onglet 43 du dossier de l'Accusation ? Et il s'agit
19 de la cote 0089-069.

20 Le document que nous avons ici présente la même mise en page que ce que nous
21 retrouvons sur le document du 21 octobre 2002.

22 Vous êtes d'accord ?

23 R. O.K.

24 Q. Nous avons les références à gauche, et « CC » ou « CI » est également à gauche, en
25 bas de page. Vous voyez cela ?

26 R. Exact.

27 Q. Nous avons ici un document qui porte la date du 30 novembre 2002, est-ce exact ?

28 R. Exact.

1 Q. Je vous invite à regarder la référence qui porte le numéro 190. Vous voyez cela ?

2 R. Oui, tout à fait.

3 Q. Pourquoi un document qui date du mois de novembre 2002 porte les mêmes
4 registres que celui que nous avons au 21 octobre 2002, et que la cote, la référence est
5 inférieure, fin novembre, à celle que nous avons au 21 octobre puisqu'au 21 octobre
6 nous avons une référence 287 ?

7 R. Oui, quand j'observe ce document et quand je regarde l'écriture de la date et des
8 numéros de référence, c'est pour cela que le document est aligné, comme au secrétariat
9 particulier, mais ce n'est pas un document qui sort du secrétariat particulier parce que la
10 numérotation... et l'écriture n'est pas mon écriture. C'est... j'ai numéroté
11 personnellement.

12 Et puis, c'est une note de service, ça doit être un document qui (*inaudible*) peut-être
13 demandé d'être saisi au secrétariat particulier par le directeur de cabinet, mais retourné
14 à son poste pour la suite.

15 (*Inaudible*) que cet arrangement s'explique plus par la personne qui a saisi qui nous
16 sommes. C'est moi qui... qui dois avoir saisi ce document, parce que ça, c'était ma
17 logique. Et... mais le document doit avoir été demandé d'être saisi par le directeur de
18 cabinet parce que la numérotation, l'écriture qui est là n'est pas mon écriture. Donc, c'est
19 un document plutôt du directeur de cabinet, mais saisi au cabinet particulier. C'est ça
20 qui explique cela.

21 Donc, il n'était pas dit que... forcément que c'est un règlement... qu'au secrétariat
22 particulier, il faut aligner à gauche, et qu'à la direction du cabinet du président il faut
23 aligner à droite. Non. C'était un problème d'habitude. Moi, j'étais habitué à saisir mes
24 documents en prenant tous les éléments à gauche. Et donc, c'est moi qui ai saisi ce
25 document, pour me répéter, mais c'est un document qui doit émaner du cabinet du
26 président, étant donné que l'écriture du numéro et de la date n'est pas la mienne.

27 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes en train de concevoir tout cela au fur et à mesure que
28 vous parlez, au fur et à mesure que nous avançons ?

1 R. Monsieur le Procureur, c'est une vérité. Elle s'impose. C'est une chose qui s'est
2 passée. Et quand j'observe cette écriture, c'est une vérité qui est là, qui est vérifiable.
3 C'est que ce n'est pas une idée que je conçois maintenant, mais c'est un fait qui est là... et
4 qui me permet de me remémorer ce qui s'est passé... c'est que telle que la forme a été
5 présentée, ça doit être un document saisi par moi, et donc... et c'est ça qui explique
6 l'alignement des éléments.

7 Mais quand on regarde l'écriture de celui qui a daté et qui a numéroté, ça, c'est un
8 document qui est plutôt... qui émane de la direction du cabinet du président.

9 Ce n'est pas que je suis en train d'inventer maintenant, mais c'est un fait. Et vous savez
10 que les faits, quand ils ont été vécus, les faits restent les faits. On ne sait pas facilement
11 les changer. Ce n'est pas une pensée actuelle, mais c'est des faits... et qui me fait revenir
12 facilement à ce que j'observe devant moi.

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Est-ce que l'on peut donner une cote EVD à ce
14 document, s'il vous plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, bien évidemment.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Ce document porte la cote DRC-OTP-0089-0069...
17 porte déjà une cote EVD qui avait été donnée et qui était EVD-OTP-00505.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vais commencer ma dernière série de questions,
22 mais j'ai besoin d'un petit instant.

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Q. Monsieur, je pense que vous connaissez M. Djokaba.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Lequel ? J'en connais au moins deux, trois. Quel Djokaba ?

27 Q. M. Lambi Longa Djokaba.

28 R. Je le connais.

1 Q. Vous êtes au courant du fait qu'il est venu témoigner, n'est-ce pas ?

2 R. Ah bon ? C'est vous qui m'informez. Il est en prison à Kinshasa, non ?

3 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, c'est la fin de mon contre-
4 interrogatoire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Maître Mabilille, vous voulez reprendre quelque chose ?

7 M^e MABILLE : Aucune question complémentaire, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Maître Mabilille.

9 Monsieur le témoin, vous avez terminé votre déposition ici, devant la Chambre, et nous
10 voudrions vous remercier pour votre participation et pour votre patience.

11 Nous sommes tout à fait conscients que « nous avons tenu en attente » pendant
12 plusieurs jours avant de commencer ce témoignage, et c'est vrai que cette déposition a
13 pris un certain temps.

14 Tout cela est essentiel au travail de la Cour, que des gens comme vous soient disposés à
15 faire tout ce voyage pour venir témoigner ici. C'est ce qui nous permet, nous, de bien
16 comprendre quelle est la vérité dans cette affaire. Et il est essentiel que des témoins,
17 d'un côté et de l'autre, viennent ici pour déposer par rapport aux charges et par rapport
18 aux questions matérielles, et aux enjeux matériels.

19 Nous sommes tout à fait conscients de tous les désagréments que cela vous apporte et
20 du danger personnel éventuel que cela peut entraîner, et c'est pour toutes ces raisons
21 que nous vous remercions très, très sincèrement, maintenant que vous devez nous
22 quitter.

23 Pouvons-nous accompagner le témoin pour qu'il puisse se retirer ?

24 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

25 Je sais pas si je peux demander quelque chose.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, vous pouvez certes
27 demander quelque chose. Je ne peux pas vous garantir qu'on pourra vous répondre,
28 mais posez votre question.

1 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

2 J'ai fait trois semaines, pratiquement, ici, et je ne peux pas dire bonjour à mon
3 président ? On ne peut pas me trouver une occasion pour que je vienne le saluer,
4 M. Thomas Lubanga, avant mon départ ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que des dispositions ont
6 déjà été prises dans ce sens, Monsieur, et une fois que vous aurez quitté la Cour, et lors
7 d'une des suspensions, que ce soit aujourd'hui ou demain, une occasion vous sera
8 donnée de rencontrer M. Lubanga.

9 LE TÉMOIN : Merci, merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, et donc vous
11 pouvez maintenant quitter la salle d'audience.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 Nous en arrivons maintenant à la première déposition que nous allons entendre par
14 vidéoconférence. Pour pouvoir organiser tout cela, le Greffe a besoin de 30 minutes. Je
15 pense que c'est quelque chose qui a déjà été essayé à plusieurs reprises, et lors de la
16 dernière séance d'essai, il semblerait que la connexion était satisfaisante.

17 Je suis tout à fait conscient qu'il est parfois difficile d'anticiper si, oui ou non, on va se
18 fonder sur tel ou tel document ou sur un document, parce que tout dépend, finalement,
19 des questions et des réponses, mais si vous savez déjà qu'il y a un document ou
20 plusieurs documents que vous allez utiliser avec certitude et pour lequel il y aurait une
21 objection, je crois qu'il serait nettement préférable que l'on puisse déjà résoudre ce
22 problème-là avant de commencer la vidéoconférence puisque cela ne ferait que
23 compliquer les choses. Est-ce que vous avez des documents qui s'inscrivent dans cette
24 catégorie ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous avons trois documents que nous allons utiliser
26 dans notre liste de documents au niveau du Procureur. La Défense a déjà refusé deux
27 de ces documents. Il est peu probable que nous soyons amenés à les utiliser ici. Ils
28 provenaient de la liste qui restait ouverte en fonction des réponses des témoins. Je crois

1 qu'à l'heure qu'il est nous ne pensons pas que nous serons amenés à les utiliser. Bien, le
2 tout dépendra forcément, mais nous n'allons pas les soumettre au prochain témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Samson, si au fil des
4 travaux... si vous pensez que vous devez les utiliser, eh bien, nous prendrons les
5 dispositions nécessaires pour que toutes ces choses-là, donc, soient gérées à ce moment-
6 là pendant que nous procédons à cette déposition.

7 Maître Mabilie, y a-t-il des questions de sécurité en matière de témoignage public dont
8 nous devons être informés ?

9 M^e MABILLE : Non, Monsieur le Président, témoignage public sans aucune demande
10 particulière.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que le témoin sera en
12 mesure de lire ce qu'il y a sur la fiche qui lui est présentée quand il va commencer son
13 témoignage ? Je ne me souviens plus, d'ailleurs, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.
14 Pourra-t-il lire le serment ?

15 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président, c'est un homme, et qui n'a pas de
16 difficultés... qui n'aura pas de difficultés à lire la carte qui lui sera montrée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Parfait. Alors, à moins qu'il y ait
18 d'autres questions que nous devrions aborder ici par rapport à ce témoin, je vous
19 propose de nous retrouver à 11 h pour commencer à ce moment-là cette déposition.

20 *(L'audience, suspendue à 10 h 29, en public à 11 h 03)*

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le greffier.

24 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Bonjour, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous m'entendez
26 bien ?

27 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Je vous entends très bien, Monsieur le
28 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Mesdames et
2 Messieurs, on m'a demandé de vous rappeler qu'il pouvait y avoir un décalage de
3 deux secondes entre ici et l'Afrique ; ceci étant, ayant entendu l'échange que nous
4 venons d'avoir, il me semble que c'est moins de deux secondes, mais ceci peut se
5 produire. Très bien.

6 Pourrions-nous faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 TÉMOIN DRC-D01-WWWW-0007

9 *(Le témoin s'exprimera en français)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Faut-il donner un casque au
11 témoin ?

12 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Non, Monsieur le Président. Il entend le
13 français dans la salle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

15 Bonjour, Monsieur.

16 LE TÉMOIN : Bonjour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Dans quelques instants, vous
18 allez être interrogé par M. Desalliers.

19 Pourrais-je, s'il vous plaît, vous demander d'écouter attentivement ce qu'il vous dit, et
20 de parler lentement lorsque vous lui répondez afin que tout ce que vous dites puisse
21 être correctement interprété ?

22 Est-ce que c'est clair ?

23 LE TÉMOIN : Oui, c'est clair.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.

25 Il y a, je l'espère, une carte sur laquelle figure une formule. Cette carte va vous être
26 remise ; pourriez-vous lire cette formule afin que nous entendions votre serment
27 solennel de dire la vérité ?

28 LE TÉMOIN : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Veuillez le faire.

2 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que
3 la vérité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous avez parfaitement lu, et si
5 vous témoignez de la même façon, nous avancerons très vite.

6 Maître Desalliers, vous pouvez rester assis.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e DESALLIERS :

9 Q. Bonjour, Monsieur.

10 LE TÉMOIN :

11 R. Bonjour, Marc.

12 Q. J'allais dire que nous avons déjà eu l'occasion de nous rencontrer, mais je crois que
13 c'est plus nécessaire.

14 Je vais aujourd'hui, Monsieur, vous poser quelques questions pour le compte de la
15 Défense de M. Thomas Lubanga.

16 Vous m'entendez bien ?

17 R. Oui, je vous entends très bien.

18 Q. Juste un tout petit rappel, je vous demanderais, s'il vous plaît — c'est difficile de... de
19 se rappeler cela, c'est pas naturel —, mais quand j'aurai terminé de poser ma question,
20 si vous pouviez ajouter juste une toute petite pause, avant de répondre, pour permettre
21 l'interprétation.

22 R. D'accord.

23 Q. Pourriez-vous commencer par nous donner votre nom complet ?

24 R. Je réponds au nom d'Origène Lokana Nyamutale Katekpa.

25 Q. Et quelle est votre date de naissance ?

26 R. Je suis né le 1^{er} janvier 1963.

27 Q. À quel endroit êtes-vous né ?

28 R. À Blukwa.

1 Q. Pourriez-vous nous dire, à peu près, où se trouve Blukwa ?

2 R. Blukwa se trouve dans la collectivité des Walendu Pitsi, une partie dans la
3 collectivité des Walendu Nord... Bahema Nord plutôt, et c'est dans la... dans le
4 groupement Buku et Laddedjo à la fois, et puis dans la... à 72 kilomètres de... au
5 nord-est de Bunia.

6 Q. Et où habitez-vous aujourd'hui ?

7 R. Aujourd'hui, j'habite à Bunia.

8 Q. Merci.

9 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet de la notion de comité
10 d'autodéfense en Ituri. Est-ce que vous pourriez nous expliquer, expliquer à la Cour, ce
11 que sont ou ce qu'étaient les comités d'autodéfense en Ituri ?

12 R. Le comité d'autodéfense, c'était un comité de la prise en charge et de la population
13 pendant la guerre qui a sévi ici en Ituri, et c'était un comité dans lequel étaient remis
14 des... des hommes valides, des jeunes gens capables de défendre la population quand il
15 y avait des attaques.

16 Q. Ces comités ont été créés à partir de quand ?

17 R. Je ne peux pas me rappeler exactement la date, mais le comité a pris le début un jour
18 dans un meeting des commandants de l'APC — l'Armée du peuple congolais — à
19 Fataki.

20 Q. Est-ce que... Vous vous souvenez pas de la date exacte, mais est-ce que vous avez
21 une idée de l'année ?

22 R. C'était pendant les années 1999.

23 Q. Donc, tout cela — vous avez indiqué — a commencé à Fataki ; est-ce que vous savez,
24 vous avez une idée, combien de... de comités il a pu y avoir... de comités d'autodéfense
25 il a pu y avoir en Ituri ?

26 R. Nous avions des comités d'autodéfense dans tous les villages habités par les Hema.

27 Q. Donc, de façon approximative, si vous pouviez nous dire — si vous le savez —, si
28 vous pouviez nous dire à peu près combien il pouvait y en avoir ?

1 R. Là, on peut compter tous les villages qui se trouvent... les villages hema qui se
2 trouvent en Ituri. Il y en a beaucoup, je n'ai pas le chiffre exact dans la tête.

3 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer comment ces comités étaient organisés ?

4 R. Le comité était constitué d'un président dans chaque village ; il y avait des secrétaires
5 et puis des collecteurs. Ça, c'étaient les responsables du comité. Et puis il y avait les
6 combattants de la force d'autodéfense.

7 Q. Et qui faisait partie des combattants de ces forces d'autodéfense ?

8 R. C'étaient tous les jeunes gens capables de combattre.

9 Q. Mais est-ce que vous avez une idée de la tranche d'âge des individus qui pouvaient
10 être aptes à combattre, ou à faire partie des combattants ?

11 R. Nous ne tenions pas compte de l'âge. Si quelqu'un était capable ou bien de se battre
12 avec une machette, ou de se défendre avec une lance, quand il y avait des armes, s'il
13 était capable de porter une arme à feu, on « le » lui donnait.

14 Q. Vous avez parlé de la structure de comité, est-ce que vous pourriez nous indiquer si
15 les différents comités de chaque village étaient reliés entre eux, ou est-ce qu'ils étaient
16 indépendants ? Est-ce que vous pourriez nous expliquer un peu comment ça
17 fonctionnait ?

18 R. Chaque comité était indépendant mais, pour les organiser, on avait créé une
19 coordination qui pouvait relier leurs activités quand ils avaient peut-être besoin de
20 quelque chose ou bien d'une arme à feu, c'est la coordination à laquelle on remettait
21 l'argent et qui s'en occupait pour leur acheter ça.

22 Q. Jusqu'à quand les comités d'autodéfense ont-ils existé ?

23 R. Les comités d'autodéfense ont existé jusqu'à l'année 2004.

24 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire si, vous-même, personnellement, vous avez joué
25 un rôle au sein de ces comités d'autodéfense ?

26 R. J'étais le coordonnateur des comités d'autodéfense.

27 Q. Et à ce titre, quelles étaient vos principales fonctions ?

28 R. J'avais pour fonction d'abord, quand le commandant avait fait le meeting, j'ai

1 sensibilisé la population dans différents villages pour qu'ils se prennent en charge parce
2 qu'ils fuyaient devant les attaques des combattants lendu. Alors, j'ai sensibilisé la
3 population qu'il fallait se prendre en charge, au lieu de fuir. Et on ne pouvait pas
4 continuer à fuir jusqu'à l'infini.

5 Et après ça, la population a vu que j'étais souple, ils me donnaient leurs rapports, ils me
6 donnaient leurs requêtes s'ils avaient besoin de quelque chose, ou bien des fûts vides
7 qu'on pouvait acheter de Bunia pour fabriquer des flèches, et des ressorts de... de
8 véhicule pour fabriquer des lances.

9 Et après, on est arrivés jusqu'au niveau de se procurer des armes. C'est pour... avec ça
10 que j'aidais la population.

11 Q. Ces armes dont vous venez tout juste de... de nous parler, bon, vous avez expliqué
12 qu'il y a eu des flèches, et ensuite il y a eu des armes ; de quel type d'armes
13 parlez-vous ?

14 R. Nous achetions des armes à feu et des... des armes qu'on appelait souvent ici des
15 « SMJ ».

16 Q. Et comment est-ce que les comités se procuraient ces armes ?

17 R. Les... Je vous ai parlé des collecteurs dans les membres de comité des villages ; alors,
18 quand il y avait besoin, on collectait l'argent chez chaque population de... du village, et
19 c'est cet argent qu'on m'amenait pour que je cherche par-ci par-là des armes à feu.

20 Q. Et auprès de qui ces armes étaient-elles achetées ?

21 R. Nous achetions ces armes chez les... les militaires de l'Armée du peuple congolais —
22 appelée APC — et on achetait aussi des armes chez la troupe ougandaise qui était le
23 maître du terrain.

24 Q. Connaissez-vous une personne du nom du commandant Pepe ?

25 R. Oui.

26 Q. Qui était-il ?

27 R. Le commandant Pepe était un commandant de l'APC, et c'est lui qui aurait fait le
28 meeting à Fataki, quand la population fuyait, que celui qui allait encore fuir sans se

1 défendre, il faut qu'il quitte définitivement le lieu. C'est à partir de ce jour-là que nous
2 avons commencé avec l'organisation des comités d'autodéfense.

3 Q. Et le commandant Pepe faisait partie de quel...

4 Excusez-moi, je m'excuse.

5 Je m'excuse, vous avez mentionné que le commandant Pepe faisait partie de l'APC ; à
6 votre connaissance, est-ce qu'il a fait partie d'un autre groupe armé ?

7 R. Non, les groupes armés... De quel... de quel groupe armé est-ce que vous voulez
8 parler ?

9 Q. Vous avez indiqué que le commandant Pepe faisait partie de l'APC ; est-ce que j'ai
10 bien compris cela ?

11 R. Exactement.

12 Q. Donc, à part l'APC, est-ce que le commandant Pepe a fait partie, à votre
13 connaissance, d'un autre groupe armé — si vous le savez ?

14 R. Non. D'ailleurs, il est même mort à Beni, là où il se trouvait... là où se trouvait le
15 quartier général de l'Armée du peuple congolais.

16 Q. Est-ce que vous savez en quelle année le commandant Pepe est mort ?

17 R. Je n'ai pas retenu cette date.

18 Q. Merci.

19 Pourrait-on, s'il vous plaît, montrer au témoin le document qui figure dans le... le seul
20 document figurant dans le classeur de la Défense ? C'est le document qui porte la cote
21 DRC-D01-0003-2176.

22 R. Oui, je vois.

23 Q. Pourriez-vous nous dire si vous reconnaissez ce document ?

24 R. Oui, je reconnais ce document.

25 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce qu'est ce document ; de quoi il s'agit ?

26 R. Ça, c'est le document que j'avais rédigé le jour où le président de l'UPC nous avait
27 invités chez lui, et il fallait que... j'avais vu que c'était obligatoire que je prenne le
28 compte rendu de cette rencontre, parce qu'il fallait aller... divulguer ça dans la base,

1 dans le village, dans... dans le groupe de... de combattants des groupes d'autodéfense.

2 Q. À la première page du document, on peut voir tout en haut « mardi,
3 le 25 février 2003 » ; est-ce que la... la rencontre a eu lieu à cette date ou à une autre
4 date ?

5 R. C'était à cette date même.

6 Q. Et si vous allez à la deuxième page du document, on peut voir, n'est-ce pas, un
7 certain nombre de signatures, au bas de la page ?

8 R. Exactement.

9 Q. Est-ce que vous reconnaissez votre signature sur ce document ?

10 R. Oui.

11 Q. Pourriez-vous nous expliquer où elle se trouve ?

12 R. C'est dans le coin gauche, en haut, là où on a même mentionné mon nom : Katekpa
13 Nyamutale ; en bas, Origène.

14 Q. Merci.

15 Pourriez-vous nous dire qui sont les autres signataires du document ?

16 R. Oui, il y avait le... mon secrétaire Kabaseke Magbo, il y avait le président du comité
17 d'autodéfense de Lokpa et de (*inaudible*), il y avait Ngadjole Floribert de Fataki, et il y
18 avait Lossa Daniel de la Centrale.

19 Q. Merci.

20 Maintenant, pourriez-vous nous expliquer qui avait pris l'initiative de la rencontre
21 du 25 février 2003 ?

22 R. Le 25 février 2003, c'est le président de l'UPC qui nous avait appelés... invités chez lui
23 à sa résidence.

24 Q. Quand vous dites « vous », vous parlez de quelles personnes ; quelles personnes le
25 président avait-il invitées ?

26 R. Il avait invité moi, le coordonnateur de... du comité d'autodéfense ; et aussi, il y avait
27 quelques présidents des autres villages que je pouvais trouver rapidement... que je les
28 appelle. C'est comme ça que j'avais appelé le... le président de la Centrale et celui de

1 Fataki qui se trouvait aussi ici, et puis mon secrétaire. Le président de Lokpa était venu
2 en retard, quand nous... nous avions déjà terminé la rencontre.

3 Q. Et pourquoi... pourquoi M. Lubanga voulait-il vous rencontrer ?

4 R. Nous avons écrit le but de cette rencontre dans le compte rendu de ce document.

5 Pour ce jour-là, ce que nous avons découvert, c'est... l'essentiel était qu'il nous
6 demandait de désarmer les enfants et que les enfants ne participent pas aux combats.

7 Quand je parle des enfants, ce sont des enfants de 12, 13 ans qui avaient des tailles
8 capables de porter des armes.

9 Q. Et quelle a été votre réaction, ou la réaction de votre groupe, par rapport à ce que le
10 président vous demandait ?

11 R. Le président demandait qu'on remette l'arme... les armes chez ces militaires de l'UPC,
12 du FPLC. Alors, c'est ce que nous n'avons pas voulu entendre.

13 Et ce qui... ce que... ce qui nous avait rendus réticents, c'était le fait que, si on remettait
14 ces armes aux mains des militaires, nous serons démunis et nous n'aurons pas les
15 moyens de nous défendre. Et en plus, ces militaires venaient souvent en retard, quand
16 on a déjà détruit des villages.

17 Et nous avons conçu très mal qu'on nous ravisse encore nos fusils et pour nous laisser
18 sans même un moyen de défense. Et pourtant, les armes, nous les avons encore
19 achetées avec nos propres argents.

20 Q. Donc, êtes-vous parvenus à un accord lors de cette rencontre ?

21 R. Le débat a été trop houleux à tel niveau qu'il nous a même menacés si nous ne
22 remettons pas les armes, qu'on allait nous les ravir par force. Et en fin de compte, nous
23 avons accepté que nous pouvions désarmer les enfants mais pas remettre les armes aux
24 mains de ces militaires, mais que nous allions garder nos armes nous-mêmes.

25 Q. Et qu'avez-vous fait après cette rencontre avec M. Lubanga ?

26 R. Après cette rencontre, et je m'étais rendu dans les différents villages et pour informer
27 les... les comités de village, les comités d'autodéfense des villages, et de... du compte
28 rendu de notre entretien avec le président de l'UPC.

1 Q. Et comment ce message a-t-il été accueilli par les différents comités d'autodéfense ?

2 R. La réaction a été la même comme nous l'avions présentée devant le président, parce
3 que le nombre de gens qui pouvaient défendre la population vulnérable, les petits
4 enfants et les vieillards diminuait sensiblement quand on devrait désarmer les enfants
5 qui n'avaient pas l'âge majeur. Alors, la réaction était réticente.

6 Q. Et qu'est-ce qui fut effectivement fait en ce qui concerne les enfants dans les comités
7 d'autodéfense, après cette rencontre ?

8 R. Après cette rencontre, quand nous avons parlé à la base que nous avions, les comités
9 d'autodéfense des villages, certains ont retiré les armes de la main de leurs enfants,
10 d'autres ne l'ont pas fait. Ils ont gardé les armes jusqu'à 2004.

11 Q. Quand vous dites... quand vous dites : « les enfants qui n'avaient pas l'âge majeur »,
12 vous parlez de quel âge ?

13 R. Nous voulons parler... je veux parler de l'âge de 15, 16, 17, 18. Ces enfants-là
14 n'avaient pas encore 15 ans.

15 M^e DESALLIERS : Merci.

16 Monsieur le Président, pourrait-on, s'il vous plait, attribuer une cote EVD au
17 document ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien entendu. Madame le
19 greffier.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Le document DRC-D01-OTP-0003-2176 portera la cote suivante : EVD-D01- 01095.

22 M^e DESALLIERS : Merci.

23 Q. Vous avez indiqué, Monsieur, que les comités d'autodéfense avaient existé jusqu'en
24 2004.

25 Est-ce que vous pourriez nous dire pourquoi ces comités ont cessé de fonctionner en
26 2004 ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Le comité d'autodéfense a cessé de fonctionner à l'année 2004 parce que la force

1 onusienne était présente sur le terrain, ici, en Ituri. Et pour cette force onusienne, tous
2 ceux qui détenaient des armes à feu étaient malfaiteurs.

3 Alors, on vous emprisonnait ou bien on tirait sur vous, si vous ne vouliez pas remettre
4 l'arme.

5 Et puis il s'est ouvert un processus de désarmement et de réinsertion, ce qu'on appelait
6 le DDR. Alors, on devrait aussi remettre les armes pour que personne ne puisse encore
7 en avoir dans le village.

8 Q. Vous, personnellement, est-ce que vous êtes passé par ce processus de désarmement
9 et démobilisation ?

10 R. Je n'ai pas été démobilisé parce que mon arme, je l'avais remise aux mains des
11 commandants de l'UPC quand la force onusienne était ici et ont pourchassé les gens. J'ai
12 remis parce qu'ils avaient demandé qu'il faut remettre ces armes à la Monuc.

13 M^e DESALLIERS : Est-ce que je peux avoir un instant, Monsieur le Président ?

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Je vous remercie beaucoup, Monsieur.

16 J'ai plus d'autre question, Monsieur le Président.

17 LE TÉMOIN : D'accord.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Maître Desalliers.

19 Madame Samson, est-ce que vous êtes prête ?

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, je le suis, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Allez-y.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur. Nous nous sommes déjà
24 rencontrés, très brièvement, je m'appelle Nicole Samson.

25 LE TÉMOIN : Bonjour, Nicole.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Vous vous en rappelez peut-être, je représente le
27 Bureau du Procureur, et j'ai quelques questions à vous poser aujourd'hui.

28 LE TÉMOIN : Oui, je me rappelle.

- 1 M^{me} SAMSON (interprétation) :
- 2 Q. Monsieur, vous êtes Hema-nord, n'est-ce pas ?
- 3 LE TÉMOIN :
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Et vous vivez actuellement à Bunia, n'est-ce pas ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Vous vivez dans le quartier Mudzipela de Bunia, n'est-ce pas ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Et vous avez dit à la Chambre que vous êtes né à Blukwa. Blukwa se trouve dans le
- 10 nord-est ?
- 11 R. Exactement.
- 12 Q. Blukwa est situé dans le nord-est de l'Ituri, est-ce exact ? C'est bien dans le nord-est
- 13 de l'Ituri ?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. De Bunia (*correction de l'interprète*) ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Vous avez mentionné qu'il y avait d'autres villages où il y avait une population hema
- 18 dans le nord-est de l'Ituri. Est-ce exact ?
- 19 R. Répétez la question.
- 20 Q. Absolument. Dans la partie nord-est de l'Ituri, il y a un certain nombre de villages
- 21 ayant une population hema ; est-ce exact ?
- 22 R. Il y a beaucoup de villages qui... qui abritent la population hema, oui.
- 23 Q. Je vais nommer un certain nombre de villages, et je vous demanderais de m'indiquer
- 24 s'il s'agit de villages qui abritent une population hema ; est-ce que cela vous convient ?
- 25 R. D'accord.
- 26 Q. Des villages comme Fataki, Bule ?
- 27 R. Là, il y a la population hema, oui.
- 28 Q. Et Mandro, Lopa ?

- 1 R. Là aussi, il y a la population hema.
- 2 Q. Dans Langu, Katoto, Blukwa, comme nous l'avons indiqué ?
- 3 R. Katoto, il y a la population hema ; à Katoto, il y a la population hema. À Blukwa...
- 4 Blukwa est entre... il y a Blukwambi et Blukwa, là où il y a la population hema. Et à
- 5 Blukwambi, il y a la population lendu.
- 6 Q. Les forces d'autodéfense dont vous assuriez la coordination comprenaient des forces
- 7 se trouvant dans les villages que je viens d'évoquer, n'est-ce pas ?
- 8 R. Pas seulement ces villages. Il y en avait d'autres, aussi.
- 9 Q. Correction, oui. Et ces forces étaient des forces d'autodéfense hema ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. En 1999, il y a eu des affrontements violents entre les populations hema et lendu,
- 12 n'est-ce pas ?
- 13 R. Il y a eu l'attaque de la population lendu envers la population hema.
- 14 Q. Il y a eu de nombreuses attaques impliquant les Hema et des Lendu dans la période
- 15 de 1999, n'est-ce pas ?
- 16 R. À partir de l'année 1999, oui.
- 17 Q. Et ces forces d'autodéfense hema ont été créées comme conséquence de ces attaques,
- 18 n'est-ce pas ?
- 19 R. La force d'autodéfense a été créée pour défendre les... les villages qu'habitaient les
- 20 Hema.
- 21 Q. Les forces d'autodéfense ont été créées par les Hema afin de se protéger contre les
- 22 attaques lendu. Simplement pour que les choses soient bien claires, est-ce exact ?
- 23 R. Exact.
- 24 Q. Et comme vous l'avez déjà dit à la Chambre aujourd'hui, les forces d'autodéfense
- 25 hema devaient utiliser toutes les mains disponibles afin de se protéger ?
- 26 R. Exact.
- 27 Q. Quiconque pouvait aider d'une certaine façon était utilisé, n'est-ce pas ?
- 28 R. Oui.

1 Q. Parce que c'était une question de vie ou de mort pour les
2 villageois que les forces d'autodéfense protégeaient, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et pour cette raison, les forces d'autodéfense comprenaient des personnes de tous
5 âges, comme vous l'avez dit, y compris des enfants de moins de 15 ans ; c'est exact,
6 n'est-ce pas ?

7 R. Capables de défendre, oui.

8 Q. Mais vous aviez également besoin de personnes ayant bénéficié d'une formation
9 militaire ?

10 R. Oui.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, la transcription anglaise ne
12 semble plus fonctionner.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, j'espérais qu'on allait régler
14 le problème.

15 Peut-on faire une pause pour un instant ? Je crois qu'il y a un technicien dans la salle
16 d'audience.

17 Madame Samson, j'allais donner à tous et à toutes une pause de 10 minutes, je crois que
18 le moment est opportun pour le faire maintenant.

19 Monsieur le témoin, merci infiniment de votre aide, jusqu'ici. Nous éprouvons une
20 difficulté technique à La Haye, relative à la transcription de la déposition. Nous
21 essayons de régler ce problème. Nous allons par conséquent faire une pause de
22 10 minutes, et nous nous retrouvons dans 10 minutes par liaison vidéo. Est-ce que cela
23 est clair ?

24 LE TÉMOIN : D'accord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous reprendrons à midi.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 *(L'audience, suspendue à 11 h 47, est reprise en public à 14 h 01)*

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bon après-midi, Monsieur.

3 Monsieur le greffier d'audience, sur place, en RDC, est-ce que vous m'entendez ?

4 M. LE GREFFIER (interprétation) (à Bunia) : Oui, je vous entends fort bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Toutes nos excuses,
6 Monsieur le témoin, de vous avoir fait attendre. Nous avons eu un problème technique
7 qui a trouvé une solution il y a à peine 10 minutes.

8 Toutes nos excuses, Madame Samson, de vous avoir interrompue. Veuillez poursuivre.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous aviez confirmé que les groupes
11 d'autodéfense hema que vous coordonniez devaient pouvoir compter sur des personnes
12 qui avaient bénéficié d'une formation militaire.

13 LE TÉMOIN :

14 R. Exact.

15 Q. Et ceci du fait que vous aviez besoin d'individus qui pouvaient bien défendre la
16 communauté hema.

17 R. Vous... Qu'est-ce que vous avez dit dans la question ? Vous pouvez poser la
18 question ?

19 Q. Bien évidemment.

20 Donc, Monsieur le témoin, vous souhaitiez avoir des personnes qui protégeaient la
21 communauté hema qui savaient... qui connaissaient le maniement des armes et de la
22 tactique militaire ; c'est exact, n'est pas ?

23 R. J'ai dit que tous ceux qui pouvaient manier une arme, ou bien que ça soit l'arme à feu
24 ou bien l'arme blanche, étaient le bienvenu dans la communauté pour la défendre.

25 Q. Oui. Et vous avez également déclaré que les groupes d'autodéfense devaient pouvoir
26 compter sur des personnes ayant une formation militaire.

27 La question supplémentaire que je voulais poser est la suivante : vous vouliez avoir des
28 personnes qui avaient cette formation militaire parce que vous souhaitiez que ceux-ci

1 puissent manier les armes et dès lors mieux protéger les communautés ; c'est exact ?

2 R. Nous avons dit que nous avions besoin de tout le monde qui savait défendre, qu'il
3 puisse avoir ou pas la formation militaire.

4 Q. Il y a eu, à un moment ou à un autre, des membres de ces groupes d'autodéfense
5 hema qui furent formés par les gens de l'UPC ; est-ce exact ?

6 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit que les membres de groupes d'autodéfense
7 ont été formés par les gens de l'UPC. Il y a des jeunes, des garçons du village qui sont
8 allés pour la formation et... militaire à l'UPC, là où ils faisaient former les... ces
9 militaires, à Mandro.

10 Q. Pour m'assurer que j'ai bien compris votre réponse, est-il exact de dire que des jeunes
11 garçons des villages ont suivi une formation militaire auprès de l'UPC ? Est-ce ce que
12 vous avez dit ?

13 R. Les jeunes garçons du village qui sont partis pour la... à l'UPC ne sont pas rentrés
14 chez nous au village. Ils sont restés comme militaires de l'UPC. Et nous sommes restés
15 avec ceux qui n'étaient pas partis en formation. Nous croyions qu'ils allaient rentrer
16 pour défendre leur village, mais ça n'a pas été le cas.

17 Q. Les villageois hema, et vous-même, au titre de coordonnateur d'un groupe
18 d'autodéfense hema, vous avez encouragé ces jeunes garçons à se faire former auprès
19 de l'UPC à Mandro ; est-ce exact ?

20 R. Nous envoyions les garçons pour suivre la formation, que ces garçons devaient
21 retourner dans les villages respectifs, mais ça n'a pas été fait comme ça, ils n'ont jamais
22 retourné... ils ne sont jamais retournés au village pour nous défendre, ils sont restés des
23 militaires de l'UPC.

24 Q. Et ces jeunes garçons étaient des garçons hema ; c'est exact ?

25 R. Il y avait même des Alur qui étaient formés par l'UPC, mais nous, nous avons
26 envoyé des garçons hema, oui.

27 Q. Et certains de ces jeunes garçons qui ont été envoyés pour être formés auprès de
28 l'UPC avaient moins de 15 ans, n'est-ce pas ?

1 R. (*Inaudible*) ce que j'ai dit ?

2 Q. Vous avez terminé votre réponse ?

3 R. J'ai dit que je n'ai pas dit que ces garçons que nous, nous avons envoyés de notre
4 groupe d'autodéfense pour suivre la formation étaient moins de 15 ans. C'étaient des
5 adultes que nous avons envoyés, et ceux qui avaient moins de 15 ans étaient restés à la
6 maison avec nous.

7 Q. Vous avez donc encouragé des jeunes garçons à se faire former auprès de l'UPC,
8 comme vous venez de le dire, entre autres pour pouvoir protéger vos villages ; est-ce
9 exact ?

10 R. Nous les avons envoyés dans l'intention qu'ils allaient retourner pour défendre leurs
11 villages respectifs, mais les normes n'ont pas été comme ça. Ils ne sont jamais retournés
12 pour défendre les villages. Et nous sommes restés avec ceux qui n'étaient pas allés à la
13 formation militaire.

14 Q. Je comprends bien, mais quand vous les avez envoyés à la formation, votre intention
15 était qu'ils reviennent protéger les villages. C'était une question de vie ou de mort,
16 comme vous nous l'avez dit précédemment.

17 R. Oui, oui, et c'est pour ça qu'on a envoyé les jeunes garçons, pour qu'ils reviennent,
18 mais ça n'a pas été le cas.

19 Q. Et à l'époque, quand vous avez envoyé ces jeunes garçons, leur âge n'était pas un
20 souci, n'est-ce pas ?

21 R. Reprenez la question.

22 Q. Oui, sans problème.

23 À l'époque, quand vous avez envoyé ces jeunes garçons pour suivre cette formation, et
24 quand vous vous attendiez à ce qu'ils reviennent aux villages pour les proposer, vous
25 ne vous êtes pas préoccupé de leur âge, n'est-ce pas ?

26 R. De quel type de rang (*phon.*) ? Leur âge, on a (*inaudible*) que nous avons envoyé.
27 Nous avons tenu compte de leur âge parce que... militaire, on ne peut pas envoyer un
28 enfant. Il faut qu'on envoie quelqu'un qui sait, qui est capable d'endurer, de supporter

1 la faim et puis d'être capable de défendre et savoir comment s'exercer, parce que ce sont
2 pas seulement comment manier l'arme, mais c'est aussi la formation physique qu'on
3 suivait là, je crois.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, pourrais-je demander que
5 lorsque je pose une question la caméra vidéo filme le témoin ? Il m'est difficile de poser
6 une question alors que c'est mon image que je vois à l'écran.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, c'est très clair. Et là, vous
8 êtes désavantagée par rapport à nous tous parce que nous, nous avons le témoin, et puis
9 nous avons un petit encadré dans lequel vous, vous apparaissiez, et je trouvais que
10 c'était une excellente solution.

11 Alors, est-ce que quelqu'un peut configurer l'écran de M^{me} Samson afin qu'elle ait
12 exactement la même mise en page que nous, les juges, à savoir le témoin en fond
13 d'écran et un petit encadré avec M^{me} Samson ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, c'est vrai que c'est ce que j'ai à l'instant, mais
15 souvent, quand je pose la question, il n'y a que moi qui apparais sur mon écran, et je
16 préférerais pouvoir continuer à voir le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je suis sûr que dans l'équipe
18 technique on vous entend.

19 Puis-je vous demander dès lors de garder l'image telle que nous l'avons maintenant ?

20 Et vous avez tout à fait raison, c'est tout à fait raisonnable, Madame Samson, en effet, ne
21 pas voir la personne à qui vous vous adressez est quelque chose de très étrange. Merci
22 beaucoup.

23 Veuillez poursuivre.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, quand vous avez parlé de votre réunion avec M. Lubanga en
26 février 2003, et vous nous l'avez décrite, vous nous avez dit que c'est à ce moment-là
27 que vous vous êtes rendu compte que M. Lubanga souhaitait que l'on arrête d'employer
28 des enfants de l'âge de 12 et 13 ans ; c'est exact, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. J'ai dit que M. Lubanga, il nous avait invités sur (inaudible) et nous ne savions pas la
3 cause pour laquelle il nous appelait, mais c'est pendant la réunion que nous
4 comprendrons que lui, il voulait que les militaires de FP... de l'UPC récupèrent les
5 armes de la main des enfants qui n'étaient pas à l'âge de... qui n'avaient pas l'âge adulte.

6 Q. Vous n'aviez pas rencontré M. Lubanga pour discuter de cette question auparavant,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Non, non.

9 Q. C'est la seule réunion que vous avez eue avec M. Lubanga, au cours de laquelle
10 celui-ci vous a demandé de ne pas avoir recours à des enfants de moins de 15 ans ?

11 R. Oui, parce que nous, le groupe d'autodéfense, on n'avait pas la même idéologie avec
12 l'UPC. L'UPC prônait la réconciliation et la paix, mais nous, nous... nous ne voyons pas
13 des choses palpables pour nous défendre dans cette réconciliation et la paix. On veut
14 nous ravir les armes, et l'hostilité continuait. Alors, nous avons vu que c'était une
15 politique peut-être que... pour que nous... nous ne puissions pas exister.

16 Q. Pouvez-vous nous aider et nous dire à quel moment vous et d'autres villageois de la
17 communauté hema ont envoyé des jeunes garçons à Mandro pour y être formés ; il
18 s'agit de quelle année ou de quelles années ?

19 R. C'était en l'année 2002.

20 Q. N'ayant jamais rencontré M. Lubanga pour discuter de l'âge des enfants que l'UPC
21 était prêt à accepter, je vous soumets l'hypothèse que sans savoir ce que l'UPC
22 accepterait, vous avez envoyé tous les enfants à cette formation militaire à Mandro, quel
23 que soit leur âge ?

24 R. Je... je vous ai dit que nous n'avons pas envoyé les enfants qui n'avaient pas l'âge
25 adulte parce que si nous envoyions tout le monde pour la formation militaire — et on
26 était en pleine hostilité —, qui allait sécuriser alors la population qui était restée dans le
27 village, si on envoyait tout le monde ?

28 Q. Ai-je raison de croire que vous n'étiez pas là physiquement quand les jeunes recrues

1 de tous les villages de l'Ituri se sont retrouvées pour être envoyées à Mandro ; est-ce
2 exact ?

3 R. La formation militaire n'a pas eu lieu un jour pour qu'on prenne tout le monde des
4 villages. Il y avait des vagues, par ici, par-là, là où il y avait les hostilités. Les jeunes
5 gens partaient pour la formation croyant qu'ils vont rentrer. Et d'autres restaient pour
6 garder la population qui était restée dans le village.

7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

8 Q. Ma question était différente.

9 Vous, vous n'étiez pas, vous, physiquement présent quand les enfants, les jeunes
10 garçons, quittaient les villages hema pour se rendre à Mandro ; vous n'étiez donc pas
11 physiquement présent à ce moment-là ?

12 R. Je n'étais pas là pour recruter les enfants ; sinon, on se concertait avec la... les
13 membres des comités... différents comités pour qu'on envoie les... les jeunes gens en âge
14 d'être dans l'armée pour la formation. Et nous croyions qu'ils allaient rentrer garder le
15 village. Mais je n'étais pas présent dans tous les villages, effectivement.

16 Q. Monsieur le témoin, l'UPC se défendait aussi des attaques subies par les forces
17 lendu ; c'est exact, n'est-ce pas ?

18 R. L'UPC se défendait contre les... l'APC, l'Armée du peuple congolais, aussi ; et... ils
19 venaient aussi secourir les populations, mais c'était souvent en retard.

20 Q. L'UPC livrait également des batailles contre les forces lendu, n'est-ce pas ?

21 R. Je n'étais pas là, je n'ai pas vu que l'UPC a livré des batailles contre les combattants
22 lendu. Mais l'UPC venait quand il y avait une attaque dans le village, ils venaient
23 souvent en retard pour défendre la population, quand les combattants lendu avaient
24 déjà commis des bévues.

25 Q. Où étiez-vous basé en 2002-2003 ; vous étiez à Bunia ou à Blukwa ?

26 R. À Bunia.

27 Q. Alors, vous êtes au courant du fait qu'en mars 2003, les Lendu et l'UPC se sont livrés
28 bataille à Bunia en mars 2003 ?

1 R. En mars 2003, les éléments de l'UPC se sont livrés des batailles avec l'armée
2 ougandaise, ici, à Bunia, pas avec les Lendu. Et les Lendu ont intervenu comme les
3 alliés de l'armée ougandaise.

4 Q. Est-ce que vous êtes au courant du fait qu'il y a eu une attaque à Mongbwalu entre...
5 avec l'UPC en octobre, novembre 2002... (*correction de l'interprète*) une attaque entre
6 l'UPC et les Lendu en octobre-novembre 2002 ?

7 R. Ce qui me préoccupait souvent, ce n'était pas la conquête que l'UPC faisait. Ça, ce
8 n'était pas ma préoccupation. Ma préoccupation, c'était la survie de la population hema.

9 Q. Oui, et justement, dans ce cadre-là, vous étiez au courant de différentes attaques qui
10 avaient été perpétrées contre la population hema en Ituri, et dans lesquelles l'UPC était
11 impliquée pour la protection de la population, n'est-ce pas ?

12 R. Mais c'était le territoire de partout où ils contrôlaient, ils devraient défendre la
13 population, parce que c'était sa population à ce moment-là. Et pas seulement les Hema,
14 il y avait plusieurs ethnies ici en Ituri, à Bunia comme à Mahagi, à (*inaudible*) aussi,
15 l'UPC défendait son territoire contre... les troupes de l'APC et les forces lendu du FNI
16 pas seulement ici, dans les villages hema.

17 Q. Les troupes du FNI se composaient de personnes lendu et ngiti ; c'est exact ?

18 R. Les troupes... les troupes du FNI étaient composées des Lendu. Il y avait les
19 FNI-FRPI. D'après ce que j'apprenais, ils étaient composés des Lendu, des Hema, même
20 d'autres tribus y étaient.

21 Excusez, j'ai parlé des Lendu et des Hema. C'étaient pas des Lendu et des Hema.
22 C'étaient des Ngiti et des Lendu.

23 Q. Et vous, au titre de coordonnateur des forces d'autodéfense hema, vous avez
24 identifié ceux qui étaient responsables... protection à l'UPC, parce que, finalement, vous
25 aviez des intérêts semblables.

26 R. L'UPC était un parti politique ou politico-militaire, mais le groupe d'autodéfense
27 était un groupe de combattants. C'était la différence.

28 Q. D'après votre témoignage, aujourd'hui, les groupes d'autodéfense hema et l'UPC ont,

1 l'un et l'autre, mené des combats contre les Lendu ?

2 R. Le groupe d'autodéfense ne partait pas attaquer les combattants lendu, mais ce sont
3 les Lendu qui venaient attaquer les villages. Et c'est à cette occasion-là, le groupe
4 d'autodéfense s'était organisé pour défendre le village contre ces attaques et repousser
5 les assaillants.

6 Q. Et justement, par rapport à cela, vous aviez, vous et l'UPC, les mêmes intérêts ?

7 R. L'UPC est venu après la formation des groupes d'autodéfense. L'UPC existait... non
8 seulement à un certain temps, mais c'est quand l'UPC va rentrer avec... avec l'arrivée du
9 RCD/K-ML que l'UPC aura la formation des troupes quand ils se sont brouillés là, mais
10 les combattants existaient toujours. L'UPC a aidé la population après les attaques ; et
11 pourtant, les combattants de groupes d'autodéfense étaient présents quand il y avait
12 une attaque.

13 Q. Est-il exact, Monsieur le témoin, que l'UPC et son bras armé ont combattu aux côtés
14 des groupes d'autodéfense ?

15 R. Pardon. Reposez la question.

16 Q. Oui, bien évidemment.

17 R. Je n'ai pas... je n'ai pas bien suivi.

18 Q. Je vais répéter ma question.

19 R. Oui.

20 Q. Il est exact, n'est-ce pas, qu'il y a eu des attaques contre des villages hema à l'occasion
21 desquelles l'UPC et son armée ont combattu aux côtés de villageois des groupes
22 d'autodéfense ; c'est exact, n'est-ce pas ?

23 R. Non. Le groupe d'autodéfense n'était pas des militaires formés. Alors, il ne... c'est
24 pratiquement difficile que les combattants qui ne savent que manier les armes puissent
25 combattre avec les militaires, ensemble.

26 Q. Sachant que les attaques... *(correction de l'interprète)* Compte tenu de la connaissance
27 que vous avez des attaques menées contre les villages hema, il est vrai, n'est-ce pas, que
28 le FPLC a repoussé des combattants Lendu à Dendro *(phon.)* fin octobre 2002 ?

1 R. Les troupes de FPLC étaient venues quand les combattants avaient déjà repoussé les
2 combattants Lendu de Dendro (*phon.*) et ils quand même suivi ces combattants lendu,
3 mais pas à dire qu'ils ont combattu avec les combattants du groupe d'autodéfense au
4 même rang.

5 Q. Et à Kau, K-A-U, en novembre 2002, le FPLC a repoussé les combattants de l'APC ?
6 Vous en souvenez-vous ?

7 R. Je ne me souviens pas de cette date-là.

8 Q. Et à Tsaa, T-S-A-A, les militaires du FPLC ont participé et ont contribué à repousser
9 des combattants lendu et de l'APC, n'est-ce pas ?

10 R. Non, à ce que... je vous ai déjà répondu que les militaires, souvent, on partait les
11 appeler, la population partait les appeler. Dans leur fuite, ils fuyaient dans les camps
12 militaires là où il y en avait. Et entre-temps les combattants des troupes d'autodéfense
13 hema étaient au combat, aux prises, au combat avec les combattants lendu en ce
14 moment-là.

15 Q. Après août 2002, lorsque l'UPC a pris le contrôle de Bunia, vous êtes d'accord pour
16 dire qu'elle détenait le contrôle militaire de l'essentiel de l'Ituri ?

17 R. En général, oui, parce qu'il avait des militaires à Aru, à Mahagi, à Mambasa, à Irumu,
18 à Djugu.

19 Q. Et ces lieux dont vous parlez, ces zones sont au nord-est de l'Ituri ?

20 R. C'est... l'Ituri est constitué de cinq territoires, là j'ai cité le nom de ces territoires-là : le
21 territoire de Mambasa, le territoire d'Irumu, le territoire de Djugu, le territoire de
22 Mahagi, et le territoire d'Aru.

23 Q. Si l'on prend la partie nord-est, il est exact, n'est-ce pas, que l'UPC avait créé des
24 bataillons dans les villages hema de Fataki et Djugu ?

25 R. L'UPC avait ses bataillons partout dans le district de l'Ituri, il y en avait dans toute...
26 dans tous les territoires. À Irumu, il y avait des bataillons, je ne sais pas le nombre de
27 leurs bataillons. Je ne savais pas combien de bataillons ils avaient à Mambasa, combien
28 à Irumu, mais les militaires étaient presque partout dans... dans les territoires qu'ils

1 contrôlaient.

2 Q. Vous avez dû être au courant de la présence militaire dans le secteur du nord-est,
3 d'où vous veniez, et alors que vous coordonniez les groupes d'autodéfense hema, n'est-
4 ce pas ?

5 R. Oui, il y avait des militaires partout. Je vous ai répondu qu'il y en avait à Djugu, dans
6 les collectivités il y en avait, dans certains groupements aussi il y en avait.

7 Q. En fait, il était dans votre intérêt de savoir quelle était la force des militaires de l'UPC
8 dans ces zones, afin que vous puissiez coordonner entre l'UPC et vos groupes
9 d'autodéfense, n'est-ce pas ?

10 R. Le... l'effectif des militaires et leur position, cela ne m'intéressait pas beaucoup, parce
11 que les militaires, nous ne comptons pas sur eux. Ils... Je vous ai dit tantôt qu'eux, ils
12 venaient toujours en retard. Mais les combattants du groupe d'autodéfense, ils étaient
13 présents, et il n'y avait pas intérêt à s'accorder avec ces militaires pour combattre, parce
14 que notre sort ne nous regardait que nous-mêmes.

15 Q. Monsieur, vous savez, n'est-ce pas, que de nombreux chefs hema ont sollicité la
16 protection de l'UPC pour leur propre village ?

17 R. Mais il y a beaucoup de villages hema. L'UPC n'était pas dans tous les villages. Si
18 l'UPC était à Katoto, l'UPC n'était pas à Mulabo (*phon.*) qui se trouve à six kilomètres. Si
19 l'UPC était à Mandro, il ne se trouvait pas à Lonio, qui est à quelque huit kilomètres.
20 Alors l'UPC plaçait ses militaires dans le territoire, partout dans le territoire qu'il
21 contrôlait, parce que c'était le territoire sous son contrôle. Et pourtant les groupes
22 d'autodéfense étaient présents dans chaque village.

23 Q. Donc, est-ce votre témoignage que les groupes de d'autodéfense hema n'étaient pas
24 intéressés par la protection de l'UPC ?

25 R. Souvent, les militaires minimisaient les... les combattants du groupe d'autodéfense,
26 parce que les militaires se voyaient supérieurs à ces civils qui n'ont pas suivi de
27 formation militaire. Alors, ils n'avaient pas beaucoup d'harmonie entre eux. Si les
28 militaires venaient même pourchasser les assaillants après leurs dégâts, c'était parce que

1 c'était de leur devoir de sécuriser le territoire qui était sous leur contrôle.

2 Q. Vous avez dit, Monsieur, au préalable, que les forces d'autodéfense avaient des
3 armes. Êtes-vous en train de dire que l'UPC n'était pas intéressé de se coordonner avec
4 votre groupe ?

5 R. J'ai dit que les groupes d'autodéfense avaient des armes que nous avions achetées.
6 Mais s'accorder avec les éléments de l'UPC, c'était difficile, parce que les militaires de
7 l'UPC considéraient les combattants de groupes d'autodéfense comme des parvenus qui
8 ne savaient pas le règlement militaire, alors on les minimisait. Ils menaçaient même de
9 les désarmer.

10 Q. Compte tenu de vos fonctions de coordonnateur, vous devez connaître des chefs des
11 communautés hema ou des chefs de la communauté hema de Fataki ?

12 R. Exactement.

13 Q. Connaissez-vous une personne du nom de Tharcisse Ndrukadjo, N-D-R-U-K...

14 R. Je connais. Je connais Tharcisse Tara.

15 Q. Je vais terminer d'épeler pour la transcription le nom de cette personne. Son nom de
16 famille s'écrit N-D-R-U-K-A-D-J-O. Prénom : Tharcisse, T-H-A-R-C-I-S-S-E.

17 R. Je le connais, Tharcisse, on l'appelait « Tara » ; c'était aussi un chef de poste de Fataki,
18 oui.

19 Q. Quel était le... le poste à la tête duquel il était ; vous en souvenez-vous ?

20 R. Je ne sais pas sa fonction effective, mais il était à Fataki, il était... ils étaient dans le...
21 qu'est ce qu'on... le poste d'encadrement de Fataki, en ce moment-là.

22 Q. Saviez-vous que M. Ndrukadjo avait lancé par écrit un appel auprès de l'UPC, afin
23 qu'ils protègent les Hema de Fataki des attaques lundu ?

24 R. Je n'ai pas été informé de ça.

25 Q. En tant que coordonnateur des forces d'autodéfense hema, saviez-vous que
26 M. Ndrukadjo, à la fin novembre, début décembre 2002, avait également écrit à l'UPC
27 pour confirmer qu'il travaillait à la démobilisation et à l'intégration massive ?

28 R. Pardon ?

1 Q. Je vais répéter ma question. Et lorsque j'aurai terminé, vous pourrez y répondre.

2 Saviez-vous qu'en novembre et début décembre 2002, M. Ndrukadjo avait écrit à l'UPC,
3 confirmant qu'il avait commencé à mobiliser, mobiliser, et à sensibiliser les jeunes afin
4 qu'ils intègrent en grand nombre le... la FPLC ?

5 R. Je n'ai pas été informé de ça, parce que Fataki avait un président de groupe
6 d'autodéfense. Tharcisse, il était un chef de poste d'encadrement, alors, je n'ai pas été
7 informé de ce qu'il aurait sensibilisé ou écrit à l'UPC des lettres pareilles.

8 Q. Lorsque vous avez envoyé de jeunes garçons en formation à Mandro, vous avez dû,
9 dans différents villages, essayer de sensibiliser des jeunes afin qu'ils rejoignent la FLPC
10 et qu'ils y soient formés ?

11 R. J'ai sensibilisé la population et le comité d'autodéfense des villages pour envoyer des
12 jeunes gens à la formation militaire, croyant qu'après leur formation, ils rentreraient
13 dans les villages respectifs pour sécuriser la population qu'ils avaient laissée dans les
14 villages.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, puis-je avoir un moment ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Répétez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, ne vous inquiétez pas,
19 M^{me} Samson s'entretient simplement avec son collègue ; il ne s'agissait pas d'une
20 question.

21 LE TÉMOIN : D'accord.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 M^{me} SAMSON (interprétation) :

24 Q. Monsieur, j'ai des questions concernant la réunion que vous avez eue avec
25 M. Lubanga. Qui était présent au nom de l'UPC aux côtés de M. Lubanga ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Lubanga avait son staff de.... qui était dans sa résidence. La réunion ne s'est pas
28 passée, tenue dans son bureau ; c'était chez lui, dans sa résidence, qu'il nous avait

1 invités. Et je ne connais pas le nom de tout le monde qui était là, parce qu'il avait des
2 gardes du corps, il y avait ses proches collaborateurs, là, dont j'ignore... je manque le
3 nom, maintenant, dans la tête.

4 Q. Vous souvenez-vous approximativement de la durée de la réunion ?

5 R. La réunion a commencé à 9 h, et nous avons terminé à 13 h.

6 Q. Vous avez dit que votre secrétaire était présent ?

7 R. Oui.

8 Q. Mais il n'a pas rédigé le compte rendu de la réunion, c'est vous qui l'avez fait ?

9 R. Lui, il n'a pas assez étudié, mais il n'est pas rapide. Alors, je devrais prendre le
10 compte rendu moi-même, pour que... parce que c'est moi qui devrais aller aussi dans les
11 villages pour... pour restituer le compte rendu aux comités de base ; c'est pour ça que
12 j'avais rédigé ça moi-même.

13 Q. Et le président du comité d'autodéfense de Lopa est-il hema du nord ?

14 R. Le président du comité.... Reprenez la question.

15 Q. Ces personnes qui sont allées à la réunion avec vous, y compris le président du
16 comité d'autodéfense de Lopa, était-il membre des Hema-nord ?

17 R. J'ai dit au début que le président du comité de Lopa était venu en retard, quand nous
18 avions déjà terminé la réunion.

19 Q. Est-il hema-nord ?

20 R. Oui.

21 Q. Et votre secrétaire, est-il hema-nord ?

22 R. Oui.

23 Q. Et le président du comité à Fataki, est-il hema-nord ?

24 R. Tous ceux qui ont signé là, ce sont les hema-nord. Parce que dans les collectivités des
25 hema-sud, il n'y avait pas de comités comme tels parce qu'ils avaient déjà retiré leurs
26 jeunes gens qui étaient dans l'armée du peuple congolais, déjà formés, ils étaient déjà...
27 ils avaient déjà déserté l'armée du peuple congolais, ils défendaient déjà leur village.
28 Alors, et puis, la majorité de la population de Hema-sud était... avait fui et était à Bunia.

1 Alors, ce ne sont que dans les villages du nord de Djugu que la population hema restait
2 encore, et se défendait avec les groupes d'autodéfense.

3 Q. Et, Monsieur, votre langue maternelle est le kilendu ?

4 R. C'est... langue maternelle, c'est le kilendu, oui.

5 Q. Vous parlez également swahili et lingala ?

6 R. Oui.

7 Q. Cette réunion ne se serait-elle pas déroulée en swahili, en kilendu ou en lingala ?

8 R. La réunion s'était déroulée en swahili, parce que tout le monde qui était là
9 comprenait le swahili, mais d'autres ne savent même pas parler le français, là. Et j'ai la
10 facilité de traduire, quand j'écris, quelqu'un me parle en swahili, je peux le faire en
11 français, parce que c'est là que je me suis bien habitué.

12 Q. Et l'objet du compte rendu, comme vous l'avez dit, était de pouvoir le diffuser à
13 d'autres chefs de comités d'autodéfense, n'est-ce pas ?

14 R. Dans les villages hema, oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Samson, je souhaiterais
16 accorder une pause au témoin ; avez-vous terminé ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : Puis-je poser une dernière question ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien sûr.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) :

20 Q. Monsieur, n'aurait-il pas été plus pratique, alors, de rédiger le compte rendu en
21 swahili, et non pas en français ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Nous avons appris le français depuis l'école primaire, jusque dans les institutions
24 postsecondaires, et le swahili, on ne l'a jamais étudié dans une école quelque part ;
25 sinon on connaît mieux le swahili parlé que le français écrit.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, nous allons faire une
27 petite pause pour vous, mais également pour les interprètes et les sténotypistes.

28 Il est maintenant 14 h 55 à La Haye, nous reprendrons à 15 h 10.

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 LE TÉMOIN : D'accord.

3 *(L'audience, suspendue à 14 h 56, est reprise en public à 15 h 11)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Madame Samson.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vous remercie.

8 Q. Durant la réunion avec M. Lubanga en février 2003, vous avez discuté de questions
9 relatives à votre sécurité, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Exact.

12 Q. Vous avez mentionné un certain nombre de villages où il y a eu des attaques lancées
13 par les Lendu ; il y a eu des pertes de vie.

14 R. Effectivement.

15 Q. Et vous, ainsi que les autres membres de votre groupe, avez demandé au président
16 de protéger votre population.

17 R. Nous avons demandé au président de l'UPC qu'il puisse donner des ordres à ses
18 militaires avant de nous désarmer, qu'il repousse un peu loin de nous les combattants
19 lendu, parce que d'habitude, les combattants lendu et les peuples hema, la population
20 lendu... le peuple lendu et le peuple hema, ils habitent souvent dans des villages
21 voisins, dans la plupart des cas.

22 Vous n'allez pas trouver des villages qui sont peut-être à... distancés de 5 ou
23 10 kilomètres, sans trouver un village hema ou un village lendu à côté. C'est comme ça
24 que nous avons demandé à ce que le président de l'UPC puisse ordonner à... à « son »
25 troupe de repousser de nous un peu loin les combattants lendu pour qu'ils ne
26 continuent pas à nous massacrer avant de nous désarmer.

27 Q. Oui, parce que vous vouliez protéger votre population ; c'est exact, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Et le président, M. Lubanga, a promis de donner des ordres à la FPLC afin de
2 protéger votre population.

3 R. J'ai dit que Lubanga, nous lui avons soumis la requête, mais ce qu'il nous a répondu,
4 c'était qu'il est en train de faire des efforts pour négocier avec les... les Lendu pour que
5 les hostilités cessent et pour qu'il y ait la paix dans la région.

6 Q. Et pour que la paix règne dans la région, M. Lubanga a promis de donner des ordres
7 à la FPLC, l'ordre de protéger votre population ; c'est ce qui s'est passé lors de la
8 réunion, n'est-ce pas ?

9 R. Nous lui avons soumis la requête. Mais là, sur place, il n'a pas donné des ordres, et je
10 ne sais pas s'il leur a donné ça par après.

11 Q. Ma question était la suivante : a-t-il promis, lors de la réunion, d'ordonner, après la
12 réunion, à la FLPC l'ordre de protéger votre population ; a-t-il fait cette promesse lors
13 de la réunion ?

14 R. Il a dit qu'il avait écouté notre requête.

15 Q. Monsieur, c'est vous qui avez rédigé ce compte rendu, n'est-ce pas ?

16 R. Exact.

17 Q. Puis-je vous demander de vous reporter au document — nous pouvons utiliser le
18 classeur de la Défense s'il a été distribué —, il s'agit du document portant la référence
19 suivante DRC-D01-0003-2176. C'est un document qui... qui a reçu une cote EVD
20 aujourd'hui : EVD-D01-01095.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Madame... Monsieur le
22 greffier... d'audience, je vois que le témoin a reçu le document.

23 Oui, Madame Samson.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) :

25 Q. Monsieur, au milieu de la page que vous avez rédigée, la page qui se termine au bas
26 de la... du document 2176. Je vais le lire en français.

27 (*Citation en français*) « Le président a promis qu'il va donner des ordres aux... aux
28 éléments des FPLC pour sécuriser notre paisible population. »

1 (*Interprétation*) Pour revenir à ma question, Monsieur le Président (*sic*), n'est-il pas vrai
2 que le président Lubanga a promis de rendre la vie plus sûre à votre population ?

3 R. Il a... il avait accepté de sécuriser la population. Et c'était aussi dans ses attributions,
4 je crois, parce que c'est lui, « son » troupe et son mouvement qui contrôlaient le
5 territoire.

6 Q. N'est-il pas vrai aussi que ses militaires et lui contrôlaient également les forces
7 d'autodéfense que vous coordonnez ?

8 R. Reprenez la question.

9 Q. Tout à fait.

10 N'est-il pas vrai que M. Lubanga et l'UPC — avec son armée — contrôlaient également
11 les forces d'autodéfense hema dont vous assuriez la coordination ?

12 R. Non.

13 Q. La date de cette réunion, c'était le lendemain de l'attaque contre Bogoro, n'est-ce
14 pas ?

15 R. Nous avons énuméré les villages qui ont été attaqués pendant la période-là ; nous
16 n'avons pas dit que c'était le lendemain de l'attaque de Bogoro.

17 Q. Le jour de la réunion, c'est le 25 février 2003, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et une attaque importante sur le village de Bogoro a eu lieu la veille, c'est-à-dire
20 le 24 février 2003, n'est-ce pas ?

21 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Je ne me souviens pas très bien de la date.

22 Q. Encore une fois, je vous invite à vous reporter au compte rendu de la rencontre — le
23 document que vous avez sous les yeux —, et vous verrez au tiers de la page... de la
24 première page — qui porte la référence 2176 — que lorsque vous énumérez différentes
25 attaques survenues contre différents (*inaudible*) de Bunia, vous mentionnez, à un
26 moment donné, l'attaque de Bogoro où il y a eu de nombreux morts civils... parmi les
27 civils ; est-ce que vous voyez cela ?

28 R. Oui.

1 Q. En fait, l'attaque de Bogoro était une des attaques les plus importantes dans la
2 région, à l'époque. Il y a eu plus de 200 civils qui y ont perdu la vie, n'est-ce pas ?

3 R. Pas nécessairement. Il y a eu plusieurs endroits où il y a eu beaucoup de morts aussi,
4 après et avant cela, aussi.

5 Q. Monsieur, je vous demande de bien vouloir vous rappeler de marquer une pause de
6 quelques secondes avant de répondre à ma question. Cela permettra aux interprètes
7 d'interpréter votre réponse.

8 R. J'ai dit qu'il y a eu beaucoup d'attaques pendant la période-là. Ce sont ces attaques
9 que nous avons énumérées. Et je ne me souviens plus des dates « à laquelle » il y a eu
10 les attaques de Bogoro, ou bien de (*inaudible*), de Blukwa. Mais ce sont des cas qui
11 étaient récents à ce moment-là.

12 Q. Vous ne vous rappelez pas que la veille de cette rencontre, des civils hema —
13 quelques 200 civils hema — ont été tués par les forces lendu et ngiti à Bogoro ; cela ne
14 vous est pas venu à l'esprit lors de votre rencontre ?

15 R. Je vous ai tout de suite répondu que tous ces cas énumérés ici sont des attaques qui
16 ont été récentes, pendant la période « que » nous avons eu la réunion. Alors, les dates,
17 cela m'échappe. Si cette date est restée, c'est parce qu'elle a été écrite lors de la
18 rencontre... de la réunion.

19 Q. Laissons de côté le compte rendu, pour un instant.

20 Avez-vous un souvenir indépendant de cette attaque sur Bogoro — cette attaque
21 précise, survenue le 24 février 2003 — durant laquelle les forces de l'UPC ont dû se
22 retirer et plus de 200 civils ont trouvé la mort. Il y a eu beaucoup de pillages, il y a eu
23 des viols commis contre la population hema. Avez-vous un souvenir de cette attaque ?

24 R. Je ne me souviens pas de la date de cette attaque parce que les attaques, il y en avait
25 partout. Et quand ils attaquaient, ils tuaient toujours plusieurs personnes, ils pillaient,
26 ils violaient. Ça, c'était dans leurs coutumes de le faire. Alors, ce n'était pas... ce n'est pas
27 à dire que c'est le cas de Bogoro qui a été spécifique.

28 Q. Et pourtant, selon ce compte rendu de la rencontre avec M. Lubanga, vous l'auriez

1 rencontré pendant quatre heures à partir de 9 h, le lendemain d'une des attaques les
2 plus importantes, l'une des défaites les plus importantes qu'a essuyé l'UPC à l'époque,
3 ou qu'avait essuyé l'UPC à l'époque.

4 R. Ce n'était pas la seule défaite. Et avant cela, il y a eu aussi le massacre à Mabanga, là
5 où il y avait plusieurs morts, plus que le massacre de Bogoro, aussi. Mais nous ne... je ne
6 retiens pas toutes ces dates. Ces dates, je peux pas les retenir (*inaudible*) parce que je ne
7 les mentionnais pas, je ne les écrivais pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Desalliers.

9 M^e DESALLIERS : Oui, je m'excuse, Monsieur le Président.

10 Simplement pour mentionner que la question a été posée au témoin, on a suggéré au
11 témoin que ça pouvait être l'attaque la plus significative, ce que le témoin a exclu dans
12 ses réponses, puisqu'il disait que ce n'était qu'une attaque parmi d'autres. Ce que je... je
13 pense qu'il faut faire attention, c'est de ne pas, pour ma consœur, témoigner à la place
14 du témoin, en disant dans la question qu'il s'agissait d'une des attaques les plus
15 significatives, alors que la réponse du témoin contredit cette affirmation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que M^{me} Samson a posé
17 une question suggestive en ceci qu'elle disait que c'était l'attaque la plus significative,
18 mais je crois que le témoin a été très clair dans sa réponse. C'était une parmi tant
19 d'autres.

20 Merci d'avoir soulevé cette question.

21 Madame Samson, poursuivez, s'il vous plaît.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci.

23 Q. Monsieur le témoin, en admettant qu'il y a eu de nombreuses attaques sur les
24 villageois, à l'époque, certaines significatives, d'autres un peu moins, mais disons, un
25 certain nombre d'attaques, ce que vous dites, c'est que la principale préoccupation de
26 M. Lubanga à la suite de ces attaques était la démobilisation des personnes ; est-ce
27 exact ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Je n'ai pas dit que l'objectif de Lubanga était la démobilisation des personnes après
2 ces attaques. J'ai... nous avons rapporté le compte rendu de la réunion, et nous avons
3 remarqué que M. Lubanga voulait que nous puissions désarmer les enfants de notre
4 groupe d'autodéfense et remettre les armes aux mains de ses militaires. Et pourtant, ce
5 n'est pas Lubanga qui nous avait remis les armes, mais ce sont des armes que nous
6 avons achetées. Ça constituait d'abord une sécurité et en plus un manque à gagner
7 aussi parce que, si on leur remettait ces armes, ce n'est pas à dire que, eux, ils allaient
8 faire mieux avec les armes. Nos combattants aussi savaient combattre et défendre la
9 population.

10 Q. Monsieur, n'est-il pas vrai que, lors de la réunion, il a été question de démobilisation
11 des forces d'autodéfense, y compris les enfants, mais de démobilisation des adultes
12 également ?

13 R. Non, il n'était pas question de démobiliser les adultes. Il avait dit qu'on retire les
14 armes de la main des enfants qui étaient encore des mineurs, qui n'avaient pas l'âge
15 adulte, et qu'on remette ces armes aux mains des militaires des FPLC.

16 Et à la fin de compte, nous avons convenu qu'effectivement nous allons... nous avons
17 accepté de retirer les armes, mais que nous allons les garder nous-mêmes, pas les
18 remettre aux mains des militaires de l'UPC.

19 Q. Monsieur, je reviens à votre déposition, plus tôt ce matin, à la page 25, lignes 11 à 16.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Version anglaise ou française ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : Version anglaise en temps réel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) :

24 Q. Transcription en temps réel.

25 Vous dites que « Le président nous a demandé de donner ces armes à l'armée de l'UPC,
26 mais nous n'étions pas d'accord. Nous... nous étions réticents parce que nous craignons
27 que le fait de donner ces armes aux militaires nous rendrait sans défenses, nous ne
28 serions plus en mesure de nous défendre. De plus, ces troupes... » — et il y a un mot

1 qui manque dans la transcription — « ...nous nous sommes opposés au fait qu'on nous
2 reprenne nos armes. Nous n'avions plus de moyens de nous défendre, alors que nous
3 avions acheté ces... ces fusils avec notre propre argent. » Fin de citation.

4 Donc, Monsieur, M. Lubanga n'était-il pas en train d'envisager de vous retirer toutes
5 vos armes ? N'est-il pas là ce que vous avez dit ce matin ?

6 R. Je ne peux pas répondre. Vous pouvez demander à Lubanga s'il pensait nous retirer
7 « tous » nos armes. Mais dans la réunion, il avait demandé qu'on retire les armes des
8 enfants qui ne sont pas en âge adulte pour qu'ils ne combattent même plus. Et nous
9 nous sommes harmonisés sur le cas, nous avons accepté, pas de remettre les armes aux
10 mains des militaires de FPLC, mais que nous allions désarmer nous-mêmes les petits
11 enfants et garder nos armes nous-mêmes, dans nos comités respectifs.

12 Q. Est-ce que vous êtes en train d'amender, alors, et de modifier ce que vous aviez dit
13 précédemment dans votre déposition ? Est-ce que M. Lubanga vous a demandé les
14 armes ou il ne vous a pas demandé les armes ?

15 R. Il nous a demandé de démobiliser, désarmer les enfants qui n'étaient pas à l'âge de
16 combattre. C'était ça, l'essentiel de la réunion de ce jour-là. Il n'a pas demandé à ce que
17 les adultes lui remettent les armes.

18 Q. Et il a dit, je pense, à en croire votre témoignage, que si vous ne le faisiez pas, il
19 pourrait vous y contraindre.

20 R. Exactement, c'était pendant les débats, il a dit : si nous refusons que de désarmer les
21 enfants, il va envoyer ses militaires eux-mêmes venir désarmer les enfants, et c'est ce
22 que nous avons refusé, parce que les armes n'étaient pas cachées. Chacun gardait ses
23 armes à sa portée, parce qu'on ne savait pas quand il y aurait attaque.

24 Q. Pendant la même réunion, vous avez également discuté de la possibilité... ou plutôt
25 le besoin (*correction de l'interprète*) d'augmenter le nombre de militaires dans chacun des
26 villages qui était visé ?

27 R. Nous avons demandé au président de l'UPC de nous donner des militaires dans les
28 villages où les combattants lundu étaient encore proches, pour qu'ils puissent sécuriser

1 ces villages.

2 Q. Monsieur le témoin, les enfants de moins de 15 ans dans les groupes d'autodéfense
3 hema utilisaient des armes, maniaient des armes ?

4 R. Pas tous les enfants. Les enfants qui étaient capables de les manier, ils les maniaient,
5 oui.

6 Q. Au risque de me répéter, mais je voudrais surtout être claire : certains des enfants qui
7 avaient l'occasion d'utiliser les armes avaient moins de 15 ans ; n'est-ce pas ?

8 R. C'est ce que... C'est ce que j'ai dit.

9 Q. Et si je vous disais, c'est mon hypothèse, ce que je vous propose, ces enfants de moins
10 de 15 ans qui pouvaient utiliser des armes étaient non seulement des candidats, mais
11 carrément des enfants qui avaient été envoyés à l'UPC pour y être formés.

12 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit et ce n'était pas comme ça. J'ai parlé de notre troupe
13 combattante, de groupes d'auto-défense, et là, on ne tenait pas compte de l'âge parce
14 que celui qui était capable de manier une arme, que ce soit une arme blanche ou une
15 arme à feu, on le lui remettait.

16 Q. Certaines des armes qui étaient utilisées n'étaient pas des couteaux, des machettes,
17 ou des arcs et des flèches, mais il y avait également des mitraillettes SMG, n'est-ce pas ?

18 R. Exactement.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Puis-je avoir un instant, Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien évidemment, Madame
21 Samson.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, sur base de votre déposition, je comprends que vous n'aviez,
25 avant cela, jamais reçu, que ce soit de M. Lubanga ou de la FPLC, l'ordre de ne pas
26 utiliser des enfants de moins de 15 ans dans vos groupes d'autodéfense, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Non.

1 Q. Et donc, ces forces d'autodéfense hema que vous coordonniez, étaient-ce des forces
2 mobiles, ou bien dans chaque village, il y avait une force qui restait dans le village ?

3 R. Dans chaque village, il y avait une force qui résidait là. Ce n'était pas des forces
4 mobiles.

5 Q. Pour que les choses soient bien claires, si Fataki avait sa propre force d'autodéfense, à
6 ce moment-là, la force d'autodéfense de Blukwa ne se rendait pas à Fataki pour aider
7 Fataki quand il y avait une attaque. C'est bien cela ?

8 R. C'est cela.

9 Q. Et donc, si un enfant de moins de 15 ans participait à une attaque dans un village qui
10 n'était pas son village, cet enfant ne faisait pas partie du groupe d'autodéfense de ce
11 village, alors ?

12 R. Il n'y avait pas de combattant de troupes d'autodéfense qui partaient d'un village
13 pour aller aider un autre village.

14 Prenons par exemple la distance entre Blukwa et Fataki, c'est 35 kilomètres. Quand il y a
15 une attaque à 4 h du matin, et peut-être qu'à 6 h du matin, les assaillants seront partis.
16 Quand est-ce qu'un combattant de Blukwa peut aller, peut venir aider le groupe de
17 Fataki ? C'est pratiquement impossible.

18 Alors, chaque village avait son comité et sa troupe d'autodéfense.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me donnez un instant,
20 s'il vous plaît ?

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour votre
23 indulgence. Je n'ai pas d'autres questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Madame Samson.

25 Avez-vous des questions, Monsieur Desalliers ?

26 Monsieur le témoin, nous voici à la fin de votre déposition. Avant que vous ne quittiez
27 le prétoire, je voudrais vous faire part des remerciements les plus sincères de la
28 Chambre et, tout particulièrement, les juges de cette Chambre, pour avoir pris tout ce

1 temps et vous être donné la peine de venir témoigner devant nous aujourd'hui.

2 Nous sommes tout à fait conscients des désagréments que cela vous a entraîné, et nous
3 sommes particulièrement contents de voir les témoins potentiels coopérer comme vous
4 l'avez fait, vous, en témoignant devant notre Chambre.

5 En effet, notre Cour ne peut vraiment fonctionner que si des témoins, d'une partie
6 comme de l'autre, sont prêts à venir témoigner, nous aider pour rechercher la vérité.
7 Merci beaucoup. Et je vous libère.

8 LE TÉMOIN : Je vous remercie, Monsieur le juge président. Et je crois que la justice sera
9 rendue et ça va faire de l'éloge pour la Cour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : J'espère que vous avez raison.

11 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 Merci au greffier d'audience. Je crois que nous pouvons interrompre cette liaison vidéo
14 avec la DRC parce que... la RDC, pardon, parce que je pense que de toute façon notre
15 prochain témoin ne sera disponible que demain matin.

16 LE TÉMOIN : Je remercie toute la Cour, et je remercie l'équipe de la Défense, je remercie
17 l'équipe du Procureur. Et merci pour le courage que vous vous donnez pour rechercher
18 la vérité, et dans le monde entier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Pouvons-nous interrompre la liaison vidéo ?

21 Maître Desalliers, notre témoin de demain sera le témoin 0037, il est prévu pour
22 demain, pour deux jours ?

23 M^e MABILLE : L'interrogatoire principal, Monsieur le Président, je le pense de deux
24 heures trente.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Dans ce cas-là, le témoin 0036
26 devrait être prêt pour commencer à témoigner demain après-midi, dans ce cas-là.

27 Monsieur Sachdeva ?

28 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, il est peut-être prématuré pour

- 1 se prononcer, à l'heure qu'il est. Mais moi j'ai l'intention de passer pas mal de temps sur
2 le témoin 0036.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Faut-il alors prévoir que le
4 témoin 0036 passera que vendredi ?
- 5 M. SACHDEVA (interprétation) : Non, jeudi.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, le témoin 0036 ne passera
7 pas demain mais passera jeudi. Donc, le témoin 0036 peut être libéré pour demain, mais
8 devra se rendre disponible à un moment ou à un autre pendant la journée de jeudi.
- 9 Je crois qu'il ne nous reste rien à faire cet après-midi, à moins que vous n'ayez des
10 questions à aborder. Non ?
- 11 Merci beaucoup pour votre aide et on se retrouve demain à 9 h 30.
- 12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 *(L'audience est levée à 15 h 48)*